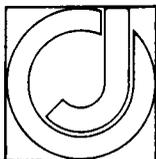


# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## « JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE »

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 578.98.62 Adm. (1) 578.61.39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

### QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

### RÉPONSES

DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### SOMMAIRE

	Pages.
1. — Questions écrites .....	3
2. — Réponses des ministres aux questions écrites .....	10
Premier ministre .....	10
- Fonction publique et réformes administratives .....	10
Affaires sociales et solidarité nationale .....	10
Agriculture .....	10
Défense .....	13
Economie, finances et budget .....	14
Education nationale .....	14
Emploi .....	16
Industrie et recherche .....	16
- Energie .....	17
Transports .....	17
Urbanisme et logement .....	17

# QUESTIONS ÉCRITES

## *Assurance vieillesse : pension minimum.*

14815. — 5 janvier 1984. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assurés ayant obtenu la liquidation de leur retraite à taux réduit avant soixante ans et dont la révision devait être opérée postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1983 afin d'en porter le montant au niveau de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés (A.V.T.S.). La loi n° 83-430 du 31 mai 1983, modifiant l'article L. 345 du code de la sécurité sociale leur a fait perdre le bénéfice de cette révision. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et s'il entend, notamment, ouvrir une période transitoire durant laquelle l'ancienne législation continuerait à être appliquée.

## *Fusion-association : cas de communes centres.*

14816. — 5 janvier 1984. — **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés qui peuvent résulter pour les communes-centres de l'application des textes régissant les fusions de communes avec association. La possibilité de constituer de plein droit sur leur demande une section électorale et l'institution d'un maire délégué sont réservées par l'article L. 153-1 du code des communes aux seules communes associées. De plus, la nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article L. 255-1 du code électoral semble limiter aux seules communes associées constituées en section électorale, la détermination par référence à la population du nombre des conseillers à y élire, alors que pour les communes-centres, le nombre de conseillers paraît devoir continuer à être proportionné au chiffre des électeurs inscrits conformément à l'article L. 254 du même code, ce qui crée une disparité de traitement souvent préjudiciable aux intérêts des communes centres. En effet, celles-ci peuvent, par suite de leur déclin démographique, de l'afflux de population étrangère ou de l'expansion des communes périphériques associées, perdre la majorité de représentation au sein du conseil municipal et par voie de conséquence le poste de maire. Il lui demande quelles solutions il envisage d'adopter pour remédier à une telle situation.

## *Fonctionnement du service postal.*

14817. — 5 janvier 1984. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur les conséquences pour l'économie française des grèves sporadiques qui affectent les centres de tris postaux. Elles perturbent régulièrement le fonctionnement du service postal avec une acuité plus grande encore pour les entreprises commerciales (commercialisation des vins notamment) dont les commandes se font pour l'essentiel par correspondance. Tout en reconnaissant le droit de grève pour ces fonctionnaires il lui demande de lui préciser s'il estime normal que leur action mette en danger ces entreprises alors que notre économie est fragilisée par une conjoncture difficile et les mesures envisagées par son Ministère pour pallier cette situation.

## *Établissements sanitaires et sociaux : budgets 1984.*

14818. — 5 janvier 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur les appréhensions que provoque l'intention d'appliquer aux établissements sanitaires et sociaux — sur la base des budgets 1983 — des taux directeurs départementaux, déterminant les évolutions des enveloppes de crédits autorisés pour 1984. D'une part, les normes de progression apparaissent manifestement trop faibles, d'autre part, il est à redouter, au cours de la gestion 1984, de très sérieuses difficultés de trésorerie pour un nombre important d'établissements et de services sanitaires et sociaux. Il aimerait être assuré de que telles perspectives ne s'avèreront pas fondées et qu'en toute circonstance, les assouplissements nécessaires seront apportés à des règles apparemment trop contraignantes.

## *Transports publics interurbains charges des collectivités locales.*

14819. — 5 janvier 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des transports**, sur la situation dans laquelle se trouvent placés les transports publics interurbains qui se heurtent à une diminution de fréquentation, conduisant à une inévitable détérioration, tant du niveau de service que des résultats financiers des entreprises. Certes, les schémas départementaux constituent un moyen d'enrayer cette dégradation sous réserve que les départements disposent des facultés financières nécessaires. Il aimerait recevoir l'assurance qu'une ressource spécifique à ces transports interurbains permettra aux Départements de contribuer à une véritable rénovation du réseau des transports publics.

## *Candidats à la fonction notariale : bonification pour diplômés.*

14820. — 5 janvier 1984. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en application de l'article 38 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973, le Centre national de l'enseignement professionnel notarial attribue une bonification d'un point aux candidats à la fonction notariale titulaires du DESS de droit notarial. Mais ce diplôme est de création récente. Il succède, en le spécialisant, au DES de droit privé. Les candidats qui, ayant achevé leurs études supérieures avant la création du DESS de droit notarial, ont obtenu le DES de droit privé d'un niveau au moins équivalent et ont, depuis lors, entrepris une carrière formatrice dans une étude notariale, se trouvent, de ce fait, défavorisés. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable, dans ces conditions, de faire bénéficier les titulaires d'un DES de droit privé délivré antérieurement à la création du DESS de droit notarial de la bonification accordée aux titulaires de ce dernier diplôme.

## *Création d'un musée national du jouet.*

14821. — 5 janvier 1984. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner au rapport BURCKHARDT et, plus particulièrement, en ce qui concerne la création d'un musée national du jouet. Le département du Jura, berceau de l'industrie française du jouet, serait, en effet, particulièrement honoré d'être le siège de ce futur musée.

## *Conditions d'utilisation du vocable « produits du cru »*

14822. — 5 janvier 1984. — **M. Pierre Jeambrun**, demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** de lui préciser les conditions d'utilisation du vocable « du cru » pour les produits alimentaires. Il observe, en effet, qu'une entreprise de pâtes alimentaires française déploie une campagne publicitaire sur le thème : « pâte du cru ». Or, ces pâtes sont fabriquées à partir de blé dur importé d'Italie. N'y a-t-il pas, au cas particulier, contradiction entre l'utilisation de l'appellation « produits du cru » et l'utilisation d'une denrée étrangère.

## *Personnels non titulaires de l'Etat en fonction à l'étranger : bénéfice des allocations pour perte d'emploi.*

14823. — 5 janvier 1984. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que les agents non-titulaires de l'Etat en fonction à l'étranger et notamment le personnel français recruté localement à l'étranger par les établissements ou organismes dépendant de l'Etat tels que les centres culturels, les offices universitaires et culturels en Algérie, en Tunisie et au Maroc ainsi que les agents de certains organismes de recherche tels que le C.E.R.N.A.T. et l'O.R.S.T.O.M. ne

bénéficient pas des allocations pour perte d'emploi. Il lui rappelle qu'un projet de décret avait été préparé par les ministères concernés tendant à étendre les dispositions des décrets n° 80-897 et 80-898 du 18 novembre 1980 à ces personnels. L'élaboration de ce projet de décret a été particulièrement longue et difficile. Ce décret n'a jamais publié en raison de l'abrogation des deux décrets sus-mentionnés du 18 novembre 1980. Ces deux décrets ont, en effet, été remplacés par les décrets n° 83-976 et 83-977 du 10 novembre 1983 tendant à adapter le régime des allocations pour perte d'emploi pour tenir compte des évolutions récentes du régime des A.S.S.E.D.I.C. Il lui rappelle, en conséquence, qu'aucune disposition ne garantit actuellement aux personnels non-titulaires sus-mentionnés en service à l'étranger, un revenu de remplacement en cas de perte d'emploi. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation. Il lui expose que l'adoption de mesures rapides s'impose d'autant plus dans ce domaine que les intéressés rencontrent souvent, en cas de retour en France, de plus graves difficultés de réinsertion professionnelle que les autres agents non-titulaires qui étaient en service sur le territoire national. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre au cas où, dans un souci d'harmonisation des prestations des A.S.S.E.D.I.C. et des allocations pour perte d'emploi, de nouveaux projets de modifications des deux décrets susvisés du 10 novembre 1983 seraient de nature à retarder encore l'adoption d'un projet de décret étendant aux personnels non-titulaires sus-mentionnés en fonction à l'étranger le bénéfice des allocations pour perte d'emploi.

*Collectivités locales :  
conditions d'acheminement du courrier en franchise.*

14824. — 5 janvier 1984. — **M. André Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la non application de l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 à la suite de la décision gouvernementale, de faire acheminer, en plis non urgents, les correspondances échangées en franchise, prise dans le cadre d'un programme d'actions arrêté en Conseil des ministres le 25 mars 1983. Comme l'indique **M. le ministre délégué aux P.T.T.** dans une correspondance datée du 29 novembre au parlementaire : « Au travers de cette réforme et des conséquences qui en résultent pour l'exploitation du service, la direction générale des postes est amenée à rechercher des économies de coût de fonctionnement pour compenser la perte de recette résultant de la décision gouvernementale. » Les collectivités se trouvent ainsi conduites, soit à subir un allongement des délais pour les envois en franchise préjudiciable à la bonne marche administrative, soit à faire supporter par leur budget la charge financière supplémentaire nécessaire à la poursuite de la distribution en courrier urgent des mêmes envois. Conformément à l'article 30 qui stipule que « restent à la charge de l'Etat les prestations de toutes natures qu'il fournit actuellement au fonctionnement des services transférés à la collectivité départementale », il lui demande que la prestation fournie avant le 25 mars 1983 par les P.T.T. aux collectivités en matière d'acheminement du courrier en franchise soit intégralement maintenue et que les sommes indûment versées par celles-ci après cette date leur soient remboursées par l'Etat.

*Fonctionnement des Commissions départementales :  
des rapports locaux.*

14825. — 5 janvier 1984. — **Mme Marie-Claude Beaudou** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui faire connaître si les dispositions de la loi du 22 juin 1982, article 34, prévoyant la mise en place de commissions départementales des rapports locaux, afin de faciliter les rapports bailleurs — locataires, sont maintenant effectivement appliquées dans chaque département. Elle lui demande de lui préciser ses conclusions quant à un premier bilan pour les départements de la région parisienne, et les mesures qu'il compte prendre pour améliorer et développer le fonctionnement de ces commissions.

*Situation des entreprises de maintenance.*

14826. — 5 janvier 1984. — **M. Pierre Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de maintenance durement touchées par l'arrêté n° 83-54 du 3 octobre 1983, considérant que cet arrêté ramène les marges sur les pièces détachées de 1,626 à 1,50, faisant supporter aux entreprises de services une charge de 7,75 p. 100 sur leurs ventes et qu'il ne peut en résulter qu'une augmentation sur les prix aux consommateurs.

Il demande la suppression de cet arrêté qui mettrait en difficulté des entreprises et irait contre une stabilisation des prix, tant voulue par le Gouvernement.

*Situation des malades atteints d'insuffisance rénale.*

14827. — 5 janvier 1984. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur les problèmes posés par les malades atteints d'insuffisance rénale dont la guérison dépend uniquement d'une greffe de reins. Les procédés chirurgicaux et immunitaires sont actuellement techniquement au point, mais le problème essentiel réside dans le manque d'organes. Il lui demande, par conséquent, s'il ne serait pas possible d'envisager, afin d'améliorer ces greffes, la mise en place dans les hôpitaux d'équipes de médecins spécialisés en prélèvement d'organes.

*Taux de TVA applicable aux opérations relatives à la craie.*

14828. — 5 janvier 1984. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un certain nombre de produits à usage agricole bénéficient du taux réduit de la T.V.A. en vertu de l'article 279 du Code Général des Impôts. Il en est ainsi, notamment, pour les amendements calcaires. L'expression « amendements calcaires » désigne les matières calcaires (chaux agricole, calcaire broyé, etc.) propres à modifier la nature physique du sol ou à hâter la solubilité des substances utiles à la nutrition des plantes, que les terres arables contiennent en réserve. Le taux réduit n'est applicable qu'aux amendements eux-mêmes et non aux matières premières ou aux agents de fabrication utilisés. Deux difficultés d'interprétation apparaissent en pratique sur l'application ou non du taux réduit sur les ventes de craie à l'état brut. Il lui demande de confirmer le taux de T.V.A. applicable : 1° aux ventes de craie (sans extraction) ; 2° à l'extraction et à la vente de craie ; 3° à l'extraction et à l'épandage de craie.

*Sauvegarde de l'emploi dans le Grésivaudan.*

14829. — 5 janvier 1984. — **M. Charles Descours** se fait l'interprète auprès de **M. le ministre de l'industrie** de l'émotion ressentie par les travailleurs de l'usine Cebal, unité de Péchiney, entreprise de 740 salariés qui risque de perdre dans un premier temps 150 emplois, puis à terme 300 autres. Il s'agit d'un véritable sinistre susceptible de balayer l'activité du Grésivaudan et particulièrement les communes avoisinant Brigoud, Froges, Lancey, Champs Près Froges. Dans une période où les instances gouvernementales font diffuser leur volonté de concertation et de décentralisation, il est navrant de constater que la mesure envisagée n'a été décidée par la société Péchiney qu'en total accord avec le département ministériel de l'industrie. C'est pourquoi il devient indispensable de connaître les intentions du gouvernement en ce qui concerne tout particulièrement l'activité de l'usine Cebal qu'il importe d'aider à vivre pour le bien de la région et la sauvegarde de l'emploi.

*Voitures en transit temporaire : réglementation.*

14830. — 5 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sur les modifications qui ont été apportées à la réglementation concernant les voitures en transit temporaire (T.T.), et sur les conséquences qu'elles ont pour les français résidant hors de France. Il lui demande s'il a été porté à sa connaissance que les services des douanes frappent de sanctions disproportionnées des français qui, résidant à l'étranger, n'ont pas été informés de textes souvent difficiles à interpréter. Il lui demande si des instructions ont été données par ses soins aux services des douanes, pour interpréter de façon stricte des règlements qui devraient permettre aux français de l'étranger, de bonne foi, de bénéficier de l'immatriculation en transit temporaire. Il lui demande s'il est informé que des français résidant hors de France, de plus en plus nombreux, procèdent à l'acquisition de voitures étrangères, sous immatriculation en transit temporaire de pays riverains de la France, rebutés par les nouvelles dispositions réglementaires. Il lui demande si le zèle intempestif de certains douaniers ne serait pas causé par des primes données par l'administration centrale à l'occasion des contrôles effectués. Il lui demande enfin s'il croit, par de telles instructions, faciliter la vente de voitures françaises et favoriser ainsi notre production nationale.

*Succession :*  
*détermination du cours des valeurs mobilières étrangères.*

14831. — 5 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, que lors-que la succession d'une personne domiciliée en France comprend des valeurs mobilières étrangères non cotées en France, la valeur vénale de ces titres à retenir pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit est nécessairement déterminée en fonction des données du marché local, c'est-à-dire, chaque fois que ces valeurs mobilières sont cotées à l'étranger, sur la base du cours moyen de la bourse étrangère au jour du décès (C.G.I. art 759). Cela nécessite, bien entendu, la conversion en francs du cours libellé en monnaie étrangère. Il souhaiterait savoir si cette conversion doit obligatoirement être effectuée dans tous les cas en fonction du cours particulier de la « devise-titre » ou s'il est possible de retenir le cours officiel des changes pour les valeurs que le défunt détenait librement à l'étranger, par exemple pour les avoir lui-même recueillies par succession ou par donation.

*Artisanat abaissement de l'âge de la retraite.*

14832. — 5 janvier 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'étonnement des artisans au constat du retard apporté à la mise en œuvre des dispositions et avantages que les ordonnances du 16 mars 1982, relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite, leur laissent espérer. Ils considèrent cette situation d'autant plus anormale qu'il ne reste à répondre que l'adaptation de ces mesures à la période d'activité artisanale accomplie antérieurement à 1973. Leur réaction est par ailleurs d'autant plus vive — et fondée — qu'ils constatent l'alignement de leurs cotisations sur celles des salariés sans bénéficiaire pour autant des avantages correspondants. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement pour remédier valablement à ces anomalies.

*Exercice abusif d'un mandat syndical.*

14833. — 5 janvier 1984. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de la justice**, de lui préciser les moyens juridiques dont dispose un chef d'entreprise pour faire respecter l'ordre dans son entreprise quand celui-ci est troublé par l'intervention, pendant les heures de travail, d'un délégué syndical extérieur à l'entreprise.

*Exercice du mandat syndical.*

14834. — 5 janvier 1984. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, de lui préciser les conditions et limites dans lesquelles un délégué syndical, extérieur à une entreprise, comptant moins de 200 salariés, peut s'exprimer à l'intérieur même de cette entreprise.

*Garantie des métaux précieux.*

14835. — 5 janvier 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'application de la loi n° 83-558 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 modifiant certaines dispositions du Code général des impôts, relatives à la garantie du titre des matières d'or, d'argent et de platine. Il souhaiterait savoir si les personnes non professionnelles travaillant l'argent provenant, par récupération électrolytique, des bains de développement de films qu'elles développent elles-mêmes, pour en faire des objets destinés à un usage strictement familial, peuvent être considérées comme « fabricants » au sein de la loi et si, de ce fait, leur production relève de la législation relative à la garantie du titre des matières précieuses.

*Dotation globale d'équipement des départements :*  
*département de la Meuse.*

14836. — 5 janvier 1984. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en ce qui concerne le département de la Meuse, l'assurance a été donnée que « le montant global de l'aide de l'Etat s'élèvera à 6 037 944 francs ». Cette somme a été estimée correspondre en effet à 88 p. 100 de la moyenne des concours versés par l'Etat en 1980, 1981 et 1982. Il aimerait être assuré que cette somme de 6 037 944 francs sera effectivement versée au départe-

ment, quel que soit le montant des justifications qu'il pourra présenter en ce qui concerne les dépenses d'investissement imputées sur le budget 1983. S'il devait en être autrement — c'est à dire si la D.G.E. ne devait, en tout état de cause, s'élever qu'à 2,50 p. 100 desdites dépenses, il aimerait savoir à quoi correspond, dès lors, cette assurance d'un concours de 88 p. 100 qui ne représenterait ni un plancher, ni un plafond de l'aide de l'Etat.

*Formation professionnelle des femmes.*

14837. — 5 janvier 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, (chargé de l'emploi)**, sur les lacunes que présenterait actuellement la formation professionnelle féminine. Sans nier l'intérêt des stages concernant les personnes de 16 à 21 ans, il semble qu'il y ait absence quasi totale de formation féminine en dehors de ces limites d'âge, dès lors qu'il s'agit de femmes sans qualification, ce qui les écarte aussi des actions de formation professionnelle des adultes. Il aimerait savoir quelles perspectives s'offrent à un renforcement de la formation des personnes se trouvant dans une telle situation.

*Promotion des actions des formations des animateurs bénévoles.*

14838. — 5 janvier 1984. — **M. Paul Seramy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, pour promouvoir les actions de formation des animateurs bénévoles responsables d'activités ou d'associations en milieu rural.

*Diffusion des textes relatifs à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique.*

14839. — 5 janvier 1984. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diffusion restreinte qui a affecté dans son administration les textes relatifs à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique, à savoir le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 et la circulaire F.P./ n° 1487 du 18 novembre 1982, publiés au *Journal officiel* du 30 mai 1982 et au *Journal officiel N.C.* du 9 février 1983. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que ces textes qui intéressent directement l'ensemble des personnels, notamment en ce qu'ils traitent des conditions d'exercice des droits syndicaux (locaux, réunions, affichage des documents), paraissent dans le Bulletin officiel de l'éducation nationale, seule publication officielle qui soit réellement accessible à tous les établissements d'enseignement, afin que soient assurés aux intéressés la connaissance de leurs droits et portant l'exercice effectif de ceux-ci.

*Artisans :*  
*abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite.*

14840. — 5 janvier 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les préoccupations exprimées par de nombreux commerçants à l'égard de l'augmentation prochaine des cotisations d'assurance vieillesse dont ils devront s'acquitter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, alors que dans le même temps l'important dossier concernant l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans n'a toujours pas trouvé de solution. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à obtenir une reprise rapide des travaux nécessaires à la parution des textes concrétisant l'abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite, dans le régime de base des artisans.

*P.M.I. : abattement fiscal sur le bénéfice.*

14841. — 5 janvier 1984. — **M. Jean Arthuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait qu'à l'heure actuelle les articles 44 bis et 44 ter du Code général des impôts prévoient un abattement de 50 p. 100 pendant 5 ans sur le bénéfice imposable pour les P.M.I. nouvelles sous certaines conditions d'effectifs, de chiffre d'affaires et de détention des droits de vote. Le caractère industriel est reconnu à l'entreprise si, à la clôture du 2<sup>e</sup> exercice, le prix de revient des biens amortissables selon le mode dégressif par application de l'article 39 A1 du Code général des impôts représente au moins les 2/3 du prix de revient des éléments amortissables

autres que les bâtiments. L'instruction du 11 avril 1983, 4A 4 83 apporte à ce sujet au paragraphe 21 la restriction suivante : « lorsque le prix de revient de leurs équipements de bureaux représente plus de la moitié du prix de revient des biens amortissables, selon le mode dégressif pris en compte pour le calcul de la proportion des deux tiers, les entreprises qui désirent bénéficier de l'abattement sur le bénéfice doivent justifier qu'elles exercent une activité de nature industrielle, c'est-à-dire concourant directement à l'élaboration ou à la transformation de biens corporels mobiliers ». Il lui demande si cette restriction subsistera dès lors qu'entreront en application les dispositions prévues par l'article 7 du projet de loi de finances pour 1984 qui modifie l'article 44 du Code général des impôts en remplaçant l'abattement pendant 5 ans de 50 p. 100 sur le bénéfice par une exonération totale pendant 3 ans, suivie d'un abattement de 50 p. 100 sur les deux années suivantes.

*Police nationale et police municipale :  
harmonisation des carrières.*

14842. — 5 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à supprimer le traitement inégal réservé à l'heure actuelle aux police nationale et municipale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, lors de l'élaboration des statuts particuliers, il envisage de créer un corps des agents de la police municipale comparable au corps des gardiens de la paix de la police nationale.

*Application de la procédure de l'amende forfaitaire  
à paiement différé.*

14843. — 5 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de la justice**, de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il envisage de prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle n° 69.555 du 13 décembre 1969, avec notamment les articles D. 15 du Code de procédure pénale et R. 254 du Code de la route, pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation actuelle prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'officier de police judiciaire chef hiérarchique, en l'occurrence le Maire ou éventuellement l'un de ses adjoints, directement au Procureur, de la République, alors que la circulaire citée en référence place ces agents spécialisés pour l'exploitation des timbres amendes sous le contrôle de la Police nationale ou de la Gendarmerie.

*Election du chef de département des établissements hospitaliers :  
vote des sages-femmes.*

14844. — 5 janvier 1984. — **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à reconnaître aux sages-femmes le droit, en tant que profession médicale au même titre que les médecins, pharmaciens et odontologistes, de participer à l'élection du chef de Département des établissements hospitaliers.

*Préretirés exerçant des activités administratives à titre bénévole :  
versement des allocations.*

14845. — 5 janvier 1984. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre de préretraités, lesquels souhaiteraient exercer à titre bénévole des activités administratives au sein d'associations à but non lucratif. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans ce cas, l'U.N.E.D.I.C. est en droit de supprimer les allocations de préretraite qu'elle verse à ces personnes et, si tel devait être le cas, de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que ce type de décisions ne puissent plus être prises puisqu'elles vont en réalité à l'encontre du développement de la vie associative.

*Sauvegarde de la politique conventionnelle  
et de la bonne marche du service public.*

14846. — 5 janvier 1984. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur les préoccupations exprimées

par un très grand nombre de fonctionnaires de l'Etat à l'égard de la politique d'austérité appliquée par le Gouvernement au sein de la fonction publique. C'est ainsi que le projet de loi de finances pour 1984 ne comporte aucune création d'emploi, que la réforme hospitalière se traduit par une diminution de la qualité des soins et une dégradation des conditions de travail, que le pouvoir d'achat de l'ensemble des fonctionnaires va baisser de plus de 5 p. 100 en un an alors qu'aucune augmentation de traitement n'est prévue en 1984, que le montant des crédits sociaux prévus pour cette même année est en réduction, que les mesures de titularisation ne pourront intervenir compte tenu des dispositions d'intégration restrictive : prévues par les textes et surtout compte tenu de l'insuffisance des crédits budgétaires indispensables à leur réalisation. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à sauvegarder la politique conventionnelle et la bonne marche du service public.

*Application de la procédure de l'amende forfaitaire  
à paiement différé.*

14847. — 5 janvier 1984. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les préoccupations exprimées par l'Association nationale de la Police municipale laquelle souhaiterait une harmonisation de la circulaire interministérielle n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec les articles D 15 du Code de procédure pénale et R 254 du Code de la Route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation actuelle prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'officier de police judiciaire chef hiérarchique, en l'occurrence le maire, directement au procureur de la République alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la Police nationale ou de la Gendarmerie obligeant au demeurant les intéressés à utiliser des imprimés de ces deux administrations.

*Police nationale et police municipale :  
harmonisation des carrières.*

14848. — 5 janvier 1984. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les actuelles inégalités existant entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers, il envisage la création d'un corps des agents de la police municipale comparable au corps des Gardiens de la Paix de la police nationale.

*Délégations régionale à la formation professionnelle :  
fonctionnement.*

14849. — 5 janvier 1984. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les préoccupations exprimées par les personnels des délégations régionales à la formation professionnelle à l'égard des moyens suffisants inscrits dans le projet de loi de finances pour 1984, qui ne permettront nullement de mettre en place un corps d'Etat doté d'effectifs en nombre suffisant permettant de mettre en œuvre les nécessaires priorités en matière de formation professionnelle. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à aller dans le sens des préoccupations ainsi exprimées et à donner une suite favorable aux promesses faites le 28 avril 1981 par l'actuel Président de la République.

*Artisans : abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite.*

14850. — 5 janvier 1984. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** pour quelles raisons les engagements pris de faire bénéficier les artisans du droit à la retraite à 60 ans n'ont pas été tenus. Il rappelle que les projets soumis à la table ronde prévoient le bénéfice de cette mesure dès le 1<sup>er</sup> janvier 1984 si 37,5 années de cotisation étaient acquittées.

*Prise en considération des réclamations déposées aux P.T.T.*

14851. — 5 janvier 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard**, s'étonne de la réponse à sa question écrite n° 13848 posée auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** (*Journal officiel du 29 décembre 1983 — débat parlementaire. Sénat Questions*). En effet, renseignements pris auprès des personnes qui ont été privées de téléphone à Arpajon (Essonne), notamment auprès du médecin, celle-ci ont fait des démarches auprès de l'administration locale des P.T.T. démarches orales et de visu. Dans ces conditions, il lui demande d'une part quelles sont les conditions à remplir afin qu'une démarche orale soit prise en considération par les P.T.T. et d'autre part, ce qu'il compte faire afin que ces démarches soient réellement « retrouvées » par son administration.

*Conditions de remboursement du forfait hospitalier indûment payé à l'avance.*

14852. — 5 janvier 1984. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les pratiques d'établissements de soins quant au paiement du forfait hospitalier journalier (20 francs par jour). Certains établissements évaluent arbitrairement la durée du séjour et exigent de la personne concernée le paiement d'avance de la totalité du forfait hospitalier alors que la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 indique : « le forfait journalier s'impute à due concurrence sur le ticket modérateur laissé éventuellement à la charge de l'affilié ». Il lui signale que certaines personnes n'ayant pas été hospitalisées aussi longtemps que prévu ont demandé, logiquement, à être remboursées, à leur sortie, des sommes indûment perçues au titre du forfait journalier hospitalier le jour de leur entrée dans l'établissement concerné et qu'elles ont essuyé un refus de remboursement immédiat indiquant, notamment, qu'elles recevraient les sommes dues par le Trésor public. Il lui demande quelles instructions seront données pour qu'il soit mis fin aux abus signalés ci-dessus ; les sommes perçues indûment pouvant faire gravement défaut aux personnes concernées.

*Protection contre le vol : fiscalité des sommes investies.*

14853. — 5 janvier 1984. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** que devant la montée de l'insécurité les entreprises sont amenées à prendre des mesures de protection, avec des équipements sophistiqués et onéreux souvent exigés par les Compagnies d'assurances. Or, s'agissant d'investissements, ces dépenses sont incluses dans les immobilisations et soumises à amortissement, ce qui entraîne une récupération étalée dans le temps, des sommes dépensées. En outre, le montant de la taxe professionnelle étant calculé, au moins en partie, sur la base des immobilisations d'entreprises, ces investissements contribuent à augmenter cette taxe. Il lui demande, en égard à l'intérêt économique que présente une protection bien étudiée, d'envisager la déduction des sommes investies dans la protection contre le vol, des frais généraux ou au moins leur exonération au niveau de la taxe professionnelle, ce qui aurait une valeur incitative auprès des entreprises.

*Développement de l'horticulture.*

14854. — 5 janvier 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont ses projets pour le développement de l'horticulture et de la production des plantes vertes car il est inadmissible qu'en 1982 ce commerce extérieur ait été déficitaire de 1,2 milliards de francs.

*Etudiants logés hors d'une cité universitaire : exonération de la taxe d'habitation.*

14855. — 5 janvier 1984. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation défavorisée où se trouvent placés certains étudiants qui, dans les villes dotées d'une université, ne peuvent, faute de place, habiter dans une résidence universitaire. Contraints de loger en ville, ils sont souvent astreints à payer un loyer onéreux, à acquitter de ce fait la taxe d'habitation ainsi que des frais de transport relativement élevés. Il lui demande si, dans un esprit d'équité, cette catégorie d'étudiant pourrait être dispensée d'acquitter la taxe d'habitation.

*Lancement de satellites d'observation.*

14856. — 5 janvier 1984. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre de la défense** si le gouvernement, en vue de procurer à nos forces armées des moyens modernes de recherche de renseignement dont l'absence actuelle nous rend tributaires de l'étranger, se propose de faire lancer un ou plusieurs satellites d'observation et dans quels délais.

*Limitation des nuisances engendrées par le bruit.*

14857. — 5 janvier 1984. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** quelles mesures concrètes elle compte faire prendre pour limiter les nuisances engendrées par le bruit, à la suite du rapport qui lui a été adressé par le Conseil national du bruit.

*Enseignement de l'histoire et de la géographie.*

14858. — 5 janvier 1984. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour améliorer dans les écoles publiques l'enseignement de l'histoire et de la géographie à la suite du rapport que lui a adressé M. Girault sur la question.

*Délai de réponse aux questions écrites.*

14859. — 5 janvier 1984. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les délais particulièrement longs qui sont mis à répondre à ses questions écrites. Il lui indique qu'une question qu'il lui avait posée le 23 octobre 1981, sur laquelle il avait appelé son attention à nouveau le 4 février 1982, n'a obtenu de réponse que le 1<sup>er</sup> décembre 1983, soit deux ans et deux mois après de dépôt du texte initial. Il lui indique que de tels délais enlèvent tout intérêt au sujet traité. Il lui demande s'il était soumis à tel régime lorsqu'il exerçait lui-même les fonctions de député, et si, le contrôle parlementaire a encore dans ces conditions une quelconque valeur.

*Baccalauréat : choix des options sportives.*

14860. — 5 janvier 1984. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modifications qui sont intervenues dans le choix des options sportives du baccalauréat. Il lui indique que les mesures nouvelles parues au B.O. n° 26 du 30 juin 1983 de l'éducation nationale ont pour effet d'obliger les élèves à choisir leurs options sportives en conformité avec celles prises par les établissements dont ils relèvent. Ce choix ne leur permet plus de tenir compte de leurs capacités physiques et de leur goûts personnels. Il lui indique également, que cette mesure est ressentie comme une grande contrainte par les élèves et parents d'élèves, et lui demande de bien vouloir mettre à l'étude le retrait de cette décision, et de rétablir la liberté individuelle du choix des options sportives que les enfants avaient auparavant, sans considération des options retenues par leurs établissements.

*Statut des chefs d'établissements de l'enseignement secondaire.*

14861. — 5 janvier 1984. — **M. Louis Souvet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, quelles dispositions il a prises pour mettre à l'étude, négocier et préciser le statut des chefs d'établissements de l'enseignement secondaire. Il lui indique la juste inquiétude de ces personnels de l'éducation nationale devant le retard mis par les services de son ministère à entreprendre la mise en œuvre des perspectives gouvernementales concernant cette matière. Il lui rappelle la spécificité des fonctions des chefs d'établissements secondaires qui appellent un statut correspondant aux conditions morales, juridiques, financières, délicates de cette fonction. Il souhaite connaître de sa part l'état des travaux en cours de ses services sur cette question.

*Autorisations d'absence des agents de la S.N.C.F.*

14862. — 5 janvier 1984. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'application de la circulaire n° 1296 du 26 juillet 1977 concernant les autorisations d'absence des agents de

la S.N.C.F. Il lui demande, en particulier, si un chef d'équipe « mouvement », maire d'une commune de 482 habitants n'a pas droit à un congé mensuel (d'une journée ou de deux demi-journées) avec solde ?

*Réforme des services de soins infirmiers à domicile.*

14863. — 5 janvier 1983. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé à l'union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural par les perspectives gouvernementales de réforme des services de soins infirmiers à domicile. Il prend acte des déclarations récentes de **M. le secrétaire d'Etat chargé de la santé** annonçant que les infirmières libérales pourraient créer des services de soins ou embaucher des aides-soignantes. Il lui demande, si ces déclarations se concrétisaient, ce qu'il adviendrait des services de soins à domicile de l'union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural, travaillant actuellement uniquement par convention avec les infirmières libérales ?

*Remplacement des conjointes-collaboratrices de certaines professions.*

14864. — 5 janvier 1984. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème relatif au remplacement des conjointes-collaboratrices de commerçants, artisans et des membres des professions libérales. Il lui indique que le décret n° 82-1247 du 31 décembre 1982, prévoit que le remboursement des frais de remplacement des intéressées sur présentation, soit d'un bulletin de salaire soit d'un état de frais délivré par une entreprise de travail temporaire. Il ne prévoit pas le cas de remboursement d'une personne employée d'une association. Il lui demande s'il ne faut pas pallier à cette lacune et prévoir qu'un état de frais émanant d'une association employeur de personnels ayant effectué des remplacements, puisse être acceptée au même titre qu'un bulletin de salaire comme justificatif auprès des caisses de régime des travailleurs non salariés non agricoles. Il lui indique qu'une telle mesure lui paraîtrait justement fondée, et serait accueillie par les intéressées comme allant dans le sens de l'équité.

*Nouvelles compétences des villes : compensation du surcoût.*

14865. — 5 janvier 1984. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de quelle manière il est envisagé, dans le cadre des nouvelles compétences qui leur sont confiées en matière d'urbanisme, de compenser le surcoût auquel devront faire face les villes disposant déjà d'un Service Technique, qu'il faudra étoffer, la même question se posant d'ailleurs pour les communes, regroupements de communes ou départements qui envisageraient de créer des services spécifiques dans ce domaine.

*Modalités de versement de la D.G.E.*

14866. — 5 janvier 1984. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, en matière de Dotation Globale d'Équipement, il n'était pas opportun de passer à un système de versement par tranches, non en fonction des paiements, mais en fonction des inscriptions budgétaires. Une telle pratique permettrait d'assouvir les problèmes de trésorerie qui se posent actuellement avec une acuité grandissante aux collectivités locales.

*Transfert de compétences en matière d'urbanisme : conséquences.*

14867. — 5 janvier 1984. — **M. Paul Kauss** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'avec effet du 1<sup>er</sup> avril 1984 les communes se voient transférer des compétences nouvelles en matière d'urbanisme. Des études faites par l'Administration, il ressort que l'instruction d'un dossier de permis de construire revient à environ 1 500 francs et celle d'un plan d'occupation des sols, à 150 000 francs + environ 15 francs par habitant. Au vu de ces chiffres le crédit de 47 millions de francs ouvert au Budget de 1984 semble insuffisant, à moins que les services extérieurs de l'Etat resteront à la disposition gratuite des communes, comme cela fut le cas jusqu'à présent. Il lui demande si cette intervention gratuite restera acquise pour les années à venir ou s'il est envisagé, à terme, de faire rémunérer ces services.

*Agences des télécommunications utilisant le système A.G.A.T.E. : conditions de travail.*

14868. — 5 janvier 1984. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur les conditions de travail dans les agences commerciales des télécommunications qui utilisent le système A.G.A.T.E. (automatisation de la gestion des abonnés au téléphone). Ce système, qui supprime de nombreux supports papiers, occasionne une fatigue visuelle importante à laquelle s'ajoute dans certaines salles de gestion un travail à la lumière artificielle durant toute la journée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisage pas de prendre des dispositions qui ramèneraient la durée réglementaire du travail à 35 heures dans les agences qui utilisent la procédure A.G.A.T.E., comme cela se pratique dans les centres de renseignements téléphoniques.

*Emprunt obligatoire souscrit en 1983 : exonération fiscale.*

14869. — 5 janvier 1984. — **M. Michel Alloncle** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'impôt sur les grandes fortunes est un impôt annuel dont les conditions d'assujettissement s'apprécient au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année d'imposition. Ainsi, les biens français à prendre en considération sont appréciés au 1<sup>er</sup> jour de la période d'imposition, tant en ce qui concerne leur consistance que leur valeur. Ces biens comprennent notamment les bons du Trésor, les bons de Caisse, les bons de capitalisation ainsi que tous titres ou créances de même nature. Il lui demande si les certificats de l'emprunt obligatoire souscrit en 1983 par tous les contribuables dont la cotisation d'impôt au titre des revenus de 1981 excédait 5 000 francs et par les redevables de l'impôt sur les grandes fortunes, devront être inclus dans la masse des titres ou créances imposables. Dans l'affirmative, il lui demande si une telle réponse n'est pas en contradiction avec le caractère obligatoire du versement qui est à l'origine d'une créance inextinguible, et par suite, dépourvu de toute valeur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Il apparaîtrait donc logique et équitable d'exonérer ces titres jusqu'en 1986, année au cours de laquelle l'Etat doit les rembourser.

*Gendarmes tués en service commandé : revalorisation de la pension de réversion.*

14870. — 5 janvier 1984. — **M. François Collet** expose à **M. le ministre de la défense** qu'avec la montée du terrorisme et de la violence sous toutes les formes, le nombre des gendarmes tués dans l'accomplissement de leurs fonctions est malheureusement en constante augmentation. En égard au tribut que la gendarmerie paye à la protection de la société, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager une augmentation du taux de la pension de réversion au profit des veuves de gendarmes morts en service commandé.

*Financement de l'aide ménagère à domicile.*

14871. — 5 janvier 1984. — **M. Jean Amelin** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le Gouvernement a fait état de sa volonté de développer les services d'aide ménagère et soins infirmiers à domicile dont bénéficient les personnes âgées. On ne peut que s'en féliciter puisque ceux-ci permettent de maintenir les intéressés dans la communauté locale et familiale. Cependant, on constate actuellement une grande disparité et une insuffisance du financement desdits services, insuffisance qui va conduire, dans le cas des ressortissants de la caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Est, à une réduction de 20 à 40 pour cent du nombre d'heures accordées. Le fait que le budget accordé au département de la Marne serait, selon les prévisions, en diminution de 35 pour cent entraînera par ailleurs une réduction de l'effectif des aides ménagères. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser la politique qu'il entend suivre en ce domaine et notamment de lui indiquer s'il lui semble possible de maintenir l'activité des services d'aide à son niveau actuel.

*Age de la retraite des commerçants et artisans.*

14872 . — 5 janvier 1984 . — M. Jean Amelin rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que l'ordonnance de l'âge de la retraite s'applique depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983 aux régimes des commerçants et artisans pour les droits acquis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Pour ceux obtenus avant cette date, une concertation s'est ouverte voici plusieurs mois entre le Gouvernement et les organisations professionnelles concernées. Il lui demande en conséquence s'il est possible d'envisager un prochain aboutissement de ces négociations et, en tout de cause, de bien vouloir faire le point de leur état d'avancement. La situation des commerçants et artisans est en effet sur ce point parfaitement intolérable et elle aboutirait, si elle devait se prolonger, à exclure de la solidarité nationale la majorité des travailleurs indépendants.

*Majoration pour conjoint à charge : revalorisation.*

14873 . — 5 janvier 1984 . — M. Michel Giraud appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le montant de la majoration pour conjoint à charge accordée aux salariés titulaires d'une pension vieillesse. En l'état actuel, en effet, cette majoration accordée sous certaines conditions d'âge et de revenus personnels du conjoint, est fixée à 1000 francs par trimestre et ce, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1976. Cette situation paraissant anormale puisque, depuis cette date, le niveau général des prix a fortement progressé, il lui demande s'il envisage de procéder prochainement à un relèvement de cette majoration.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### Fonction publique et réformes administratives

*Agents de l'Etat : bénéfice des bonifications pour campagne de guerre.*

13839. — 3 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** pour quelles raisons ne sont pas retenues les bonifications pour campagne de guerre et pour séjours hors d'Europe, dans le cadre de l'ordonnance du 31 mars 1982 qui a mis en œuvre certaines mesures spécifiques destinées, pendant une période limitée, à faciliter la cessation partielle ou définitive de fonctions des agents titulaires et non titulaires de l'Etat. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives).*)

*Réponse.* — La volonté du Gouvernement, en ce qui concerne les modalités d'accès à la cessation anticipée d'activité autorisée par l'ordonnance du 31 mars 1982, a été de ne prendre en compte que les seuls services effectifs, à l'exclusion de toutes bonifications. Une seule dérogation à ce principe a été admise, en faveur des femmes ayant élevé un ou deux enfants, en raison de la durée généralement inférieure des carrières féminines.

#### *Augmentation du taux des pensions de réversion.*

14153. — 24 novembre 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances d'augmentation du taux de réversion des pensions servies aux veuves des fonctionnaires de l'Etat, qui devrait être porté, dans un premier temps, à 60 p. 100 en supprimant dans le même temps les restrictions qui sont apportées aux pensions de réversion servies aux veufs.

*Réponse.* — Le Gouvernement a décidé un relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion pour le régime général et les régimes légaux alignés sur celui-ci. L'application d'une mesure analogue aux retraités relevant du code des pensions civiles et militaires étant de nature à entraîner une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat, il est apparu nécessaire de procéder à un examen approfondi de ce problème, en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés. A l'issue de cet examen, qui a donné lieu à une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant les seuls régimes général et assimilés. Il est cependant rappelé qu'en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne peuvent être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation.

#### *Alignement du minimum des pensions de retraite sur le minimum de rémunération des actifs.*

14157. — 24 novembre 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (fonction publique et réformes administratives)** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à ce que le minimum des pensions de retraite servie aux anciens fonctionnaires de l'Etat soit aligné sur le minimum de rémunération des actifs.

*Réponse.* — Bien que les indices servant à la détermination du minimum de pension et du minimum de rémunération soient différents, les montants nets réellement perçus par les retraités ou les agents en acti-

vit sont en fait très voisins, si l'on tient compte de la différence entre les taux de cotisations sociales (2,25 p. 100 pour les retraités et 10,75 p. 100 pour les actifs). Ainsi, au 1<sup>er</sup> novembre 1983, le minimum de pension assure aux retraités justifiant d'au moins 25 années de services un revenu net de 3 810,85 francs par mois. Les agents en activité à temps complet ne peuvent à la même date, percevoir un revenu net mensuel inférieur à 3 784,43 francs. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prendre des mesures particulières pour les retraités.

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

#### *Travailleurs indépendants : remboursement des frais de transports lors de traitement ambulatoire.*

13953. — 17 novembre 1983. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de remboursement des frais de transport que connaissent les caisses d'assurance maladie obligatoire des travailleurs indépendants. Ce problème concerne plus directement les frais de transport engagés en cas de traitement ambulatoire. En effet, ces frais de transport ne peuvent être pris en charge que si deux conditions sont remplies : — le malade transporté doit être admis au bénéfice de la réduction de la participation aux frais de traitement (maladie longue et coûteuse) ; — le traitement ambulatoire doit éviter une hospitalisation. Or, il est constant que le coût cumulé du traitement ambulatoire et des frais de transport est inférieur au coût d'une hospitalisation du malade dans l'établissement où est suivi le traitement ambulatoire. L'économie ainsi réalisée justifie amplement le remboursement des frais de transport. Refuser ce remboursement aboutit à sanctionner les assurés peu dépeniers par rapport à ceux qui se feraient hospitaliser pour suivre un traitement identique, et peut éventuellement conduire certains assurés à privilégier un traitement hospitalier plus onéreux, mais pris en charge au détriment des traitements ambulatoires moins chers, mais moins bien remboursés. Il lui demande quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

*Réponse.* — Les conditions de remboursement des frais de transport sanitaire exposés par les travailleurs non salariés des professions non agricoles sont fixées par l'article 8 de la loi n° 66-509 du 1<sup>er</sup> juillet 1966. Cet article prévoit notamment que les frais de transport afférents au traitement ambulatoire d'une personne atteinte d'une affection longue et coûteuse sont remboursables lorsque le contrôle médical de la caisse reconnaît que ce traitement permet d'éviter l'hospitalisation. La dépense globale — soins et transports — engagée par une personne qui suit un traitement ambulatoire est certes généralement moins élevée que celle qui résulterait de son hospitalisation. Toutefois, les frais relatifs aux déplacements des assurés sociaux ne peuvent être pris en charge que s'ils sont médicalement justifiés. La comparaison entre les dépenses relatives au traitement ambulatoire d'un assuré et celles qu'il aurait engagées s'il avait été hospitalisé, ne peut être valablement établie que si l'état de l'intéressé justifiait réellement son hospitalisation. C'est pourquoi l'avis du médecin-conseil de la caisse est requis sur le point de savoir si le traitement a permis d'éviter une hospitalisation, auquel cas les frais de transport peuvent être pris en charge au titre des prestations légales.

### AGRICULTURE

#### *Indemnité spéciale montagne : revalorisation périodique.*

6403. — 10 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à ce que l'indemnité spéciale montagne soit revalorisée régulièrement pour tenir compte de l'évolution des coûts de production et de prévoir son extension aux zones sèches de montagne.

*Indemnité spéciale de montagne : revalorisation périodique.*

9085. — 19 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Blanc** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 6403 du 10 juin 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à ce que l'indemnité spéciale montagne soit revalorisée régulièrement pour tenir compte de l'évolution des coûts de production et de prévoir son extension aux zones sèches de montagne.

*Réponse.* — L'indemnité spéciale montagne fait partie du dispositif mis en place par les Communautés européennes pour assurer une politique de solidarité envers les zones de montagne. Une modification de ce système par engagement de revalorisation régulière ainsi que le propose l'honorable parlementaire, impose donc l'accord de nos partenaires européens. Des consultations entreprises à la suite de la publication du rapport de la Commission d'Enquête Parlementaire sur la situation de l'agriculture et de l'économie rurale dans les zones de montagne, il ressort qu'actuellement une telle proposition, du fait de son caractère automatique, se heurte à des réticences importantes et ne pourrait aboutir à un accord. Par contre la France dispose de toute latitude pour modifier les différents taux d'indemnités compensatoires dans la mesure où le plancher et le plafond communautaires sont respectés. Le Gouvernement a donc adopté dès l'hivernage 1982-1983 un ensemble de mesures en faveur de l'agriculture de montagne. Il a été décidé notamment une revalorisation de 14 p. 100 de l'indemnité spéciale haute-montagne qui a été ainsi portée au plafond communautaire afin de tenir compte des coûts de production particulièrement élevés. En ce qui concerne les régions sèches des dispositions ont été arrêtées particulièrement pour l'élevage ovin qui bénéficie d'une revalorisation des taux de 10 p. 100. Ces mesures témoignent donc de l'attention que porte le Gouvernement aux régions qui subissent des handicaps particulièrement importants.

*Indemnité spéciale de montagne : revalorisation.*

6492. — 15 juin 1982. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à revoir et aménager l'I.S.M. (indemnité spéciale de montagne) pour certaines régions particulièrement difficiles où son niveau apparaît encore insuffisant et de prévoir son extension aux exploitations qui en sont écartées actuellement pour des raisons réglementaires s'agissant notamment des veuves d'exploitants, des agriculteurs de l'Amexa (assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles) considérés abusivement par l'administration comme pluriactifs.

*Indemnité spéciale de montagne : revalorisation.*

9308. — 6 décembre 1982. — **M. Raymond Bouvier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 6492 du 15 juin 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à revoir et aménager l'I.S.M. (indemnité spéciale de montagne) pour certaines régions particulièrement difficiles où son niveau apparaît encore insuffisant et de prévoir son extension aux exploitants qui en sont écartés actuellement pour des raisons réglementaires s'agissant notamment des veuves d'exploitants, des agriculteurs de l'Amexa (assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles) considérés abusivement par l'administration comme pluriactifs.

*Réponse.* — L'indemnité spéciale montagne fait partie du dispositif mis en place par les Communautés Européennes pour assurer une politique de solidarité envers les zones de montagne. C'est donc dans le cadre de la directive communautaire 75/268/C.E.E. sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées que doit s'inscrire l'action du Gouvernement. Afin de tenir compte du souci exprimé par l'honorable parlementaire tendant à revoir et à aménager l'I.S.M. pour certaines régions particulièrement difficiles, le Gouvernement très sensible à ce problème a adopté un ensemble de mesures en faveur de l'agriculture de montagne et des zones défavorisées dès la campagne 1982-1983. Le Gouvernement a notamment décidé une revalorisation de 14 p. 100 de l'indemnité spéciale haute-montagne qui atteint désormais le plafond communautaire. En ce qui concerne les régions sèches, une revalorisation de 10 p. 100 du taux des indemnités compensatoires destinées aux U.G.B. ovines a été également mise en place. Par ailleurs, afin de prendre en compte des difficultés locales particulièrement aiguës qu'un zonage national ne permet pas toujours de résoudre, un système de modulation élargie effectué au niveau départemental dans le cadre de la réglementation communautaire a été adopté. Des mesures particulières relatives aux veufs et aux veuves d'exploitants bénéficiaires d'une pension de réversion d'un régime agricole complètent cet ensemble de dispositions, leur permettant ainsi de bénéficier pleinement des indemnités compensatoires de handicaps.

*Exemption de la taxe de défrichement : révision des critères.*

11240. — 14 avril 1983. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'une révision des critères d'exemption de la taxe de défrichement. Le caractère inadapté de cette taxe à certaines régions, notamment de montagne et de piedmont, avait conduit le Gouvernement à en prévoir la révision lors de l'examen du projet de loi forestière qu'il devait déposer en 1982. Si ce projet n'a pas vu le jour, le caractère inadapté subsiste et se fait encore plus cruellement sentir en raison de la situation exceptionnelle créée en Corrèze par la tempête de l'automne dernier. Il souhaite donc, souhait partagé par l'assemblée départementale, que d'une façon générale les motifs d'exemption soient mieux adaptés, et qu'un régime dérogatoire puisse être mis en place afin de répondre à la situation particulière dont il est fait état.

*Exemption de la taxe de défrichement : révision des critères.*

13687. — 27 octobre 1983. — **M. Georges Mouly** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 11.240 du 14 avril 1983 restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur la nécessité d'une révision des critères d'exemption de la taxe de défrichement. Le caractère inadapté de cette taxe à certaines régions, notamment de montagne et de piedmont, avait conduit le Gouvernement à en prévoir la révision lors de l'examen du projet de loi forestière qu'il devait déposer en 1982. Si ce projet n'a pas vu le jour, le caractère inadapté subsiste et se fait encore plus cruellement sentir en raison de la situation exceptionnelle créée en Corrèze par la tempête de l'automne dernier. Il souhaite donc, souhait partagé par l'assemblée départementale, que d'une façon générale les motifs d'exemption soient mieux adaptés, et qu'un régime dérogatoire puisse être mis en place afin de répondre à la situation particulière dont il est fait état.

*Réponse.* — L'importance de la question soulevée n'a pas échappé au Gouvernement. Aussi entend-il proposer très prochainement au Parlement, dans le cadre d'un projet de loi forestière, d'exonérer de la taxe les opérations de défrichement programmées dans le cadre de procédures d'aménagement foncier agricole et forestier concourant à la revitalisation de zones de montagne ou de zones défavorisées.

*Personnels des centres régionaux de la propriété forestière.*

13110. — 25 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre pour que soient progressivement harmonisées les situations des personnels administratifs des centres régionaux de la propriété forestière, en évitant d'augmenter les charges de ces centres.

*Réponse.* — Les Centres régionaux de la propriété forestière (CRPF) sont des établissements publics nationaux à caractère administratif qui décident chacun de la rémunération de leurs personnels administratifs. L'harmonisation demandée par les personnels administratifs des situations acquises après plus de quinze ans de fonctionnement a fait l'objet d'études chiffrées par l'Association Nationale des CRPF et de propositions au ministère de l'agriculture. Comme il est bien évident qu'une telle harmonisation ne peut s'envisager en diminuant les uns pour augmenter les autres et arriver solidairement à une moyenne, et comme la conjoncture actuelle n'autorise pas la moindre charge nouvelle, la question sera réexaminée lors de l'élaboration des budgets de 1985.

*Modulation des taxes parafiscales sur les céréales.*

13184. — 1<sup>er</sup> septembre 1983. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le principe de la modulation des taxes parafiscales sur les céréales en fonction des volumes de livraison. Il constate malheureusement que la complexité des appels de compléments de taxes est difficilement compréhensible par les intéressés qui les reçoivent actuellement, et que cette contribution s'ajoute au tiers provisionnel fiscal majoré de 1 p. 100, à l'appel du second tiers de 40 p. 100, des cotisations sociales et au versement, dans les jours à venir, de l'emprunt obligatoire. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de prendre, dans l'immédiat, des mesures pour que soit reportée la perception de ces compléments après les moissons, en attendant l'étude plus approfondie de l'abandon de cette taxe.

*Réponse.* — Depuis la campagne 1981/1982, le Gouvernement, après avoir obtenu l'avis favorable du Conseil Central de l'Office National Interprofessionnel des Céréales, a décidé une modulation de deux taxes céréalières, l'ancienne taxe statistique et celle perçue au profit du F.N.D.A., afin d'adapter le prélèvement aux capacités contribu-

tives des producteurs. Une taxe au taux de base réduit par rapport au taux unique des campagnes précédentes, est prélevée, au moment de la livraison des céréales aux collecteurs. Un complément de taxe est perçu après la fin de la campagne auprès des agriculteurs ayant livré plus de 100 tonnes de blé tendre, d'orge et de maïs, et un complément majoré auprès de ceux ayant livré plus de 300 tonnes. Pour le premier exercice d'application de la modulation, l'appel des compléments s'est fait avec un retard certain, l'Office National Interprofessionnel des Céréales ayant dû procéder à une révision de son fichier qui centralise les quantités livrées par livreur et la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ayant dû être consultée, puisque cette opération a donné lieu à des traitements automatisés d'informations nominatives. Ces retards ont pu créer quelques confusions sur le terrain au moment de la mise en recouvrement des taxes, en raison notamment des incertitudes que la situation climatique faisait peser sur la campagne en cours. A l'avenir, et dès 1984, les compléments seront appelés dans les semaines qui suivront la fin de la campagne et ne devraient plus susciter aucune difficulté. Si la modulation des taxes a permis une réduction de la charge des petits producteurs, il faut d'ailleurs observer que les producteurs plus importants ont bénéficié également d'un allègement temporaire du prélèvement puisque les compléments afférents à la campagne 1981/82 viennent seulement d'être appelés au printemps de 1983. Il n'était donc pas justifié d'appliquer un report systématique du paiement de ces compléments de taxes, compte tenu notamment de ce que ces prélèvements alimentent des organismes dont l'action bénéficie pour l'essentiel à l'agriculture. Toutefois, à la demande du ministre de l'agriculture, le ministre de l'économie, des finances et du budget a donné instruction aux services fiscaux d'examiner avec bienveillance le cas des agriculteurs dont la situation de trésorerie serait difficile, tout spécialement dans les régions qui ont été sinistrées par les inondations et les pluies du printemps dernier.

#### *Avenir des sucreries-distilleries et des planteurs de betteraves.*

13231. — 8 septembre 1983. — **M. Henri Portier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'introduction d'une mesure dans le prochain projet de loi de finances, qui par l'abrogation de certains articles du code général des impôts, remettrait en cause le caractère législatif du contingent d'alcool de betteraves. Les conséquences de cette décision seraient redoutables pour les distilleries et sucreries-distilleries, ainsi que pour les planteurs de betteraves. Il est d'autre part, malvenu de remettre en cause le système de production des alcools d'origine betteravière, dont les volumes sont les plus importants et les prix de loin les plus bas alors qu'une perspective de réglementation communautaire se présente à nouveau. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour venir en aide à l'ensemble des professions de la betterave, du sucre et des alcools.

*Réponse.* — Le régime économique de l'alcool n'a pas fait l'objet de propositions du Gouvernement dans le cadre du projet de loi de finances pour 1984. Toutefois le ministre de l'économie, des finances et du budget est chargé d'organiser une concertation avec les représentants des organisations professionnelles les plus représentatives du secteur, sur cette question. Celle-ci devra tenir compte des conséquences sur le plan agricole et sur le plan de l'emploi des aménagements du régime économique de l'alcool.

#### *C.E.E. : production laitière.*

13593. — 13 octobre 1983. — **M. Paul Robert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il entend concilier la mise en cause, par la C.E.E. de la production laitière du marché commun, excédentaire de 25 p. 100 par rapport à la consommation, avec la nécessité, vitale pour les exploitations agricoles des régions comme l'Auvergne, de maintenir et même de renforcer leur production de lait.

*Réponse.* — Le dernier Conseil européen des chefs d'Etat et de Gouvernement tenu à Stuttgart a demandé une adaptation de la politique agricole commune. Chacun s'accorde en particulier à considérer qu'il est nécessaire de ralentir la croissance de la collecte laitière pour tenir compte de la demande solvable. Mais dans les négociations européennes actuelles, le Gouvernement français reste très vigilant sur le choix de la méthode, qui devra respecter trois objectifs : le maintien d'une garantie de l'évolution du revenu des producteurs laitiers ; la poursuite de la modernisation de notre appareil de production ; la prise en compte des responsabilités de chacun des différents types d'exploitation dans les coûts de gestion du marché. Or, la plus grande incitation à la production laitière vient de la conjonction, dans certains pays, de coûts de production artificiellement bas obtenus grâce aux substituts de céréales et de prix de vente artificiellement hauts résultant des montants compensatoires. A l'opposé, la production de lait peut intégrer beaucoup de travail et s'accommoder de structures foncières et de types de terrain difficiles. Elle est donc importante pour l'emploi et

pour l'aménagement du territoire. C'est pourquoi, si l'on doit entrer dans la maîtrise progressive de la croissance laitière, il faut qu'au moins les producteurs le fassent à armes égales à l'intérieur de la Communauté et que la situation particulière, de certaines zones en particulier en montagne, soit bien prise en compte. Tel est l'objectif de la délégation française dans la négociation actuelle sur la réforme de la politique agricole commune.

#### *Conférence régionale de l'Agriculture et du développement agricole.*

13762. — 3 novembre 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage, en matière de développement agricole, de mettre en place des conférences régionales de l'agriculture et du développement agricole, composées paritairement d'élus, de représentants de l'administration et des grandes organisations professionnelles agricoles, qui pourraient être le lieu de concertation et d'établissement d'une politique régionale qui aurait autorité sur les programmes concernant l'agriculture.

*Réponse.* — L'idée de mettre en place des conférences régionales de l'agriculture et du développement agricole avait notamment été défendue par la F.N.S.E.A. lors de son dernier congrès à Grenoble. Elle a été reprise plus récemment par le président Cormorèche, dans le rapport qu'il a remis au ministre de l'agriculture le 3 octobre dernier, au terme de la mission qu'il lui avait confiée sur le développement agricole. Une telle instance regroupant au niveau régional élus, représentants de la profession et de l'administration, ne peut trouver sa place que dans un cadre nouveau adaptant l'esprit des textes de 1966 à un contexte social, économique et institutionnel différent. Le ministre s'est engagé devant l'A.N.D.A. le 25 octobre dernier à définir les principales caractéristiques de ce nouveau cadre institutionnel du développement pour le début de l'année 1984.

#### *Développement des stages en faveur des jeunes agriculteurs.*

13957. — 17 novembre 1983. — **M. Édouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à encourager le développement des stages en faveur des jeunes agriculteurs. Il lui demande notamment de lui indiquer si le Gouvernement entend résoudre dans les meilleurs délais le problème de la couverture sociale des jeunes stagiaires, laquelle devrait être identique à celle dont bénéficient les stagiaires de la formation professionnelle.

*Réponse.* — La formation professionnelle continue en agriculture s'adressait essentiellement à l'origine aux exploitants agricoles ainsi qu'aux aides familiaux. Afin d'étendre cette formation à d'autres catégories de personnes relevant également de la profession agricole, l'Etat contribue depuis plusieurs années au financement d'actions pour les femmes d'agriculteurs et les salariés d'exploitation agricole et par agricole dont une partie importante sont des jeunes déjà engagés dans la vie active. Depuis 1981-1982 ont été créés les stages de préparation à l'installation institués par décret n° 81-246 du 17 mars 1981 et organisés au bénéfice des jeunes agriculteurs souhaitant s'installer avec l'aide de l'Etat. En outre, le Ministère de l'Agriculture a favorisé l'application à l'agriculture des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 qui prévoit d'assurer aux jeunes de 16 à 18 ans, une qualification professionnelle en vue de faciliter leur insertion sociale. Il est prévu pour 1984 d'accroître ces dernières mesures afin de permettre l'installation d'un plus grand nombre de jeunes agriculteurs ainsi que de porter une attention particulière sur les jeunes de 16 à 18 ans ne possédant aucune qualification. En ce qui concerne la couverture sociale des stagiaires, celle-ci leur est assurée durant tout le stage dans les conditions définies aux articles L 980-1 à L 980-7 du Code du Travail qui s'appliquent à toute personne suivant un stage au titre de la formation professionnelle continue.

#### *Modernisation des exploitations agricoles : crédits.*

13966. — 17 novembre 1983. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à adapter le régime de prêts jeunes agriculteurs en portant notamment la sous enveloppe de modernisation des exploitants agricoles à 250 000 francs avec élargissement de la définition des opérations finançables pour permettre les investissements de modernisation nécessaires dans les situations de reprise d'exploitation nécessitant une modernisation.

*Réponse.* — Les jeunes agriculteurs bénéficient de dispositions particulières qui permettent une bonne adaptation des volumes de finance-

ment bonifié et des conditions de prêts à leurs besoins. Ils disposent en effet, d'un prêt, le prêt spécial d'installation, qui permet de financer tout investissement (hors foncier) effectué pour permettre la reprise d'une exploitation. Le taux d'intérêt très bas (4,75 p. 100 en zone défavorisée, 6 p. 100 en zone de plaine), et la durée du prêt qui peut aller jusqu'à 15 ans le rendent particulièrement attractif. De plus, l'enveloppe correspondante a été augmentée de 10,5 p. 100 en 1983 et il a été décidé de relever les plafonds de 100 000 francs ce qui aura pour effet de porter à 400 000 francs le plafond d'encours et à 450 000 francs le plafond des réalisations. Les jeunes agriculteurs bénéficient également des plans de développement qui donnent lieu à des prêts spéciaux de modernisation et dont les règles viennent d'être assouplies. Le décret 83.442 du 1<sup>er</sup> juin 1983 prévoit en effet que la durée de réalisation des plans peut être portée à neuf ans, lorsque le candidat est âgé de moins de 35 ans et établit un plan de développement dans les cinq ans suivant son installation. Il prévoit également que les jeunes agriculteurs qui ne sont pas en mesure d'atteindre le revenu de référence peuvent obtenir des prêts aux mêmes conditions que les prêts spéciaux de modernisation sans distinction d'objet, pour financer des investissements de modernisation dans la limite de 114 000 francs. De plus les jeunes éleveurs peuvent utiliser un prêt spécifique, le prêt spécial d'élevage. Le Gouvernement s'est récemment engagé à abonder l'enveloppe de ce prêt de 200 millions de francs et à relever son plafond de 50 000 francs. Enfin une grande part des prêts fonciers bonifiés est utilisée par les jeunes.

*Règlement communautaire d'aides aux jeunes agriculteurs :  
appréciation gouvernementale.*

14008. — 17 novembre 1983. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver au règlement communautaire qui donne la possibilité de porter de 6 à 9 ans la durée des plans de développement pour les jeunes agriculteurs, ainsi que de verser une prime aux jeunes qui réalisent un plan dans les cinq années qui suivent leur installation.

*Réponse.* — Le décret 83-442 du 01 juin 1983, paru au *Journal officiel* du 03 juin 1983 a permis la mise en application de la directive communautaire 81-528. Ce texte précise en particulier que la durée de réalisation du plan de développement peut être portée à 9 ans pour les jeunes agriculteurs. Il prévoit également que le plafond des prêts spéciaux de modernisation est relevé d'environ 50 p. 100 et que l'objectif de revenu à atteindre à la fin du plan peut être abaissé d'environ 15 p. 100. Par contre, la prime spéciale aux jeunes agriculteurs qui était destinée à apporter un complément de trésorerie lors de l'installation n'a pu être retenue puisqu'entre temps il a été jugé préférable de doubler le montant de la dotation à l'installation qui a précisément le même rôle.

*Grands travaux dans les marais.*

14177. — 24 novembre 1983. — **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que depuis plusieurs années, les besoins spécifiques d'aménagement des marais sont pris en compte au titre de l'hydraulique agricole. Dans la pratique, les crédits attribués par l'Etat pour les travaux hydrauliques sont réservés à la défense contre la mer, l'aménagement des marais et éventuellement l'irrigation et le drainage collectif. Il paraîtrait souhaitable que, malgré la décentralisation des responsabilités en matière d'investissement agricole, le financement des grands travaux dans les marais soit maintenu et officialisé par l'ouverture d'une ligne spéciale « Marais de l'Ouest » au titre du budget du ministère de l'agriculture. Il lui demande son avis à ce sujet.

*Réponse.* — Les besoins liés au financement des travaux d'aménagement des Marais de l'Ouest sont compris dans les dotations mises annuellement à la disposition des régions Pays de la Loire et Poitou-Charentes au titre de l'hydraulique agricole. Ils sont, en outre, pris en compte globalement dans le cadre des contrats de Plan Etat-Région. C'est donc aux niveaux des priorités régionales qu'il conviendrait de faire réserver éventuellement la ligne spéciale « Marais de l'Ouest » dont l'ouverture est demandée.

**DEFENSE**

*Gendarmerie : intégration de l'indemnité de sujétions spéciales.*

13591. — 13 octobre 1983. — **M. Paul Robert** demande à **M. le ministre de la défense**, si conformément aux engagements du Gouvernement, il compte intégrer, et à quel taux, au 1<sup>er</sup> janvier 1984, l'indem-

nitité de sujétions spéciales de police dans la solde de base des personnels de la gendarmerie, avec effet rétroactif pour les veuves et les retraités, à l'instar de ce qui a été accompli dès le 1<sup>er</sup> janvier 1983 pour les policiers.

*Réponse.* — Comme le Gouvernement s'y était engagé, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le traitement de base servant au calcul de la pension de retraite des gendarmes sera effective à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Un amendement au projet de loi de finances pour 1984 a été déposé par le Gouvernement à cet effet. Cet amendement a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée Nationale le 18 novembre dernier et par le Sénat le 3 décembre.

*Aérospatiale : situation de l'usine de Meaulte.*

13866. — 10 novembre 1983. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes de l'emploi dans l'usine de la Société nationale industrielle aérospatiale à Meaulte (Somme). Il n'ignore pas que l'ensemble des divisions de l'aérospatiale se trouve affecté par une sous-charge d'activité qui nécessite une adaptation du potentiel aux charges, notamment au niveau de la production. Or, dans le secteur production, division avions, l'usine de Meaulte est la plus touchée par les décisions de la direction générale puisque vingt-huit jours et demi de chômage technique sont annoncés pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1983 au 31 décembre 1984. Sans méconnaître les difficultés actuelles de la société aérospatiale, il apparaît néanmoins que des rééquilibrages de charges peuvent encore être effectués par des transferts de fabrication en particulier vers Meaulte qui est l'usine la plus affectée par le manque de charge. Il lui rappelle à ce sujet que l'effectif de cette usine qui était de 1550 en 1970 est actuellement de 1249. Cette diminution de personnel provient de non-remplacement à l'usine de Meaulte des départs en contrat de solidarité, le maintien des effectifs étant apprécié au niveau global de la société. D'autre part, depuis cette année, les élèves sortant de l'école technique avec une spécialisation aéronautique ne sont plus repris à Meaulte au retour du service national comme cela se pratiquait auparavant. Il lui rappelle que l'usine aérospatiale de Meaulte, héritière d'une longue tradition aéronautique, est la quatrième entreprise de la région de Picardie : que le développement de ses activités est nécessaire à la vie économique et sociale du département de la Somme et particulièrement de la région d'Albert durement touchée par le chômage. Il lui demande en conséquence d'intervenir auprès de la direction générale de la S.N.I.A.S. pour que cette usine ne soit pas mise à l'écart des rééquilibrages à l'intérieur de la société et retrouve un niveau d'emploi correct.

*Réponse.* — L'industrie aéronautique connaît actuellement une baisse d'activité, particulièrement sensible dans le secteur des constructions de cellules d'aéronefs. Cette situation est la conséquence, notamment en ce qui concerne l'établissement de Meaulte de la Société Nationale Industrielle Aérospatiale (S.N.I.A.S.), de la mévente des avions de transport civil. Pour remédier à la situation difficile que connaissent certaines usines de la société nationale, les responsables ont déjà décidé de transférer certaines activités des établissements les moins touchés par la sous-activité, vers ceux qui le sont le plus. Cette politique de solidarité, dont a bénéficié l'établissement de Méaulte et à laquelle mon département souscrit pleinement, ne manquera pas d'être poursuivie, afin que, malgré les limites imposées par les impératifs techniques, industriels et économiques, le volume du chômage technique soit réduit au maximum dans l'usine de la Somme.

*Militaires tués en service commandé : taux de pension des veuves.*

14127. — 24 novembre 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** sur le problème relatif au taux de la pension de veuve de militaire tué en service commandé. En effet, devant l'importance croissante des risques professionnels encourus par les membres des forces armées françaises, il lui demande que le taux soit immédiatement porté à 100 p. 100 de l'indice de traitement détenu par le défunt. (*Question transmise à M. le ministre de la défense*)

*Indemnisation de la veuve du militaire.*

14287. — 1<sup>er</sup> décembre 1983. — **M. Philippe Madrelle** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne juge pas opportun de revoir la législation relative à l'indemnisation de la veuve de militaire. En matière de réparation et d'indemnisation, la veuve du militaire n'est pas traitée avec équité comme la veuve d'un policier ou d'un gardien de la paix.

*Pension de réversion des veuves des sous-officiers de carrière.*

14441. — 8 décembre 1983. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'article 28 de la loi de Finances rectificative pour 1982, lequel a porté à 100 p. 100 le taux de la pension attribuée aux conjoints et aux orphelins des fonctionnaires de police et de gendarmerie tués en opération. Une telle décision ne peut certes être accueillie que favorablement. Cependant, il attire tout particulièrement son attention sur l'injustice qui consiste à attribuer à juste titre aux conjoints et aux orphelins des fonctionnaires de police et de gendarmerie tués en opération une pension de retraite au taux plein et de ne pas accorder la même libéralité en faveur des veuves des sous-officiers de carrière tués au cours d'opérations. Ainsi, une veuve de sous-officier percevra, dans le meilleur des cas, une pension de réversion quatre fois moins importante qu'une veuve de policier ou de gendarme. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à étendre aux veuves des sous-officiers de carrières la législation qui vient d'être adoptée en faveur des conjoints ou des orphelins des fonctionnaires de police ou de gendarmerie.

*Réponse.* — Le ministre de la défense a présenté, au nom du Gouvernement, un amendement à la loi de finances pour 1984 modifiant le II de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982. Cet amendement, adopté par l'Assemblée Nationale et le Sénat, étend aux ayants cause des fonctionnaires, militaires de carrière tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, militaires servant sous contrat au-delà de la durée légale, tués postérieurement au 1<sup>er</sup> août 1982 dans un attentat ou au cours d'une opération militaire, alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger, les dispositions législatives dont bénéficiaient les ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'une opération de police.

*Transfert de l'école des pupilles de l'air de Grenoble.*

14283. — 1<sup>er</sup> décembre 1983. — **M. Jean Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de l'école des Pupilles de l'air de Grenoble dont le transfert est prévu à Montbonnot dans l'Isère. Il lui expose que dans cette perspective 10 millions de francs ont déjà été engagés pour l'acquisition et la mise en conformité du terrain ; par ailleurs des appels d'offre ont été rendus publics. Il semble que depuis lors des instructions ont été données auprès de la Direction départementale de l'équipement afin de différer les ordres de service. Dans le même temps, des rumeurs font état du fait que l'ensemble de cette opération pourrait faire l'objet d'une remise en cause, et que le transfert de l'école s'effectuerait sur le site de l'ancienne base aérienne du Bourget du Lac. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer, s'il est en mesure de confirmer ou d'infirmer une pareille information qui, si elle s'avérait exacte, susciterait une réprobation légitime de tout le département de l'Isère.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire ayant déjà saisi personnellement le ministre de cette même question, par une correspondance du 28 novembre 1983, une réponse lui a été adressée le 20 décembre. En outre, les éléments d'appréciation sur cette affaire ont fait l'objet d'une longue explication devant le Sénat lors du débat budgétaire.

## ECONOMIE, FINANCES, BUDGET

*G.A.E.C. : fiscalité.*

11360. — 21 avril 1983. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une réponse apportée à une question écrite n° 7673 du 24 mai 1982 (Journal officiel — débats Assemblée nationale du 30 août 1982, page 3.528) suivant laquelle les conventions par lesquelles l'associé d'un G.A.E.C. (groupement agricole d'exploitation en commun) ou le preneur à ferme qui adhère au groupement mettant à la disposition de celui-ci des terres dont il est propriétaire ou locataire constituent des mutations de jouissance et sont donc passibles du droit de bail de 2,50 p. 100 en application des dispositions des articles 677 2° et 636 du code général des impôts. C'est ainsi que, depuis le début de l'année 1983, les services extérieurs de la direction générale des impôts ont engagé des procédures de réhaussement à l'encontre de nombreux G.A.E.C. visant à soumettre au droit de bail les terres mises à disposition par les associés propriétaires. Or, il se trouve qu'aucun texte officiel — instruction ou circulaire — n'a jamais établi avant la réponse apportée à cette question écrite que les conventions par lesquelles l'associé d'un G.A.E.C. met à la disposition de celui-ci les terres dont il est propriétaire constituent une mutation de jouissance passible du droit de bail de 2,50 p. 100. Aussi, souhaiterait-il que l'administration fiscale ne

fasse pas prévaloir son droit de reprise de 10 ans et ne taxe lourdement des contribuables dont la bonne foi ne peut en cette matière nullement être mise en doute. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à éviter ce genre de poursuites à l'égard d'exploitants agricoles qui seraient particulièrement pénalisés puisqu'ils se retrouveraient dans une situation moins favorable que celle des propriétaires exploitant seuls et directement leurs terres.

*Réponse.* — L'article 677-2° du code général des impôts assujettit à une imposition proportionnelle les transmissions de jouissance des biens immeubles. Il est précisé dans la documentation administrative (7 E 2121 n° 1) que toutes les mutations de jouissance d'immeubles, qu'elles soient constatées par écrit ou qu'elles soient verbales, sont en principe taxables, même si elles résultent d'un contrat n'ayant pas le caractère juridique d'un bail. Dès lors, l'assujettissement au droit de bail des conventions par lesquelles l'associé propriétaire met ses terres à la disposition d'un G.A.E.C. en percevant une rémunération équivalente à un fermage trouve son fondement dans la loi maintes fois commentée, la réponse citée par le parlementaire constituant simplement à ce sujet un rappel des principes. Toutefois, compte tenu des hésitations qui ont pu se produire à cet égard, il a paru possible d'admettre qu'il ne serait pas insisté sur le recouvrement du droit de bail, lorsqu'il est exigible, pour les périodes d'imposition ayant commencé à courir avant la publication au Journal Officiel de la réponse déjà mentionnée (Journal Officiel — Débats Assemblée Nationale du 30 août 1982, page 3528).

## EDUCATION NATIONALE

*Lycée Marcelin Berthelot de St Maur-des-Fossés : installation électrique non conforme.*

13529. — 13 octobre 1983. — **M. Michel Giraud** remercie **M. le ministre de l'éducation nationale** de sa réponse à la question n° 11888. Il lui précise que la démolition des faux-plafonds du lycée Marcelin Berthelot de Saint-Maur-les-Fossés, maintenant réalisée pour l'essentiel, n'a nullement été liée à la mise en sécurité de l'éclairage. Bien au contraire, cette opération s'accompagne d'une remise en place précaire et très dangereuse de l'électricité — en contravention avec toutes les règles de sécurité —. Cette installation volante s'avère également inadaptée au regard de l'éclairage, devenu d'une insuffisance flagrante, la lumière étant absorbée par les caissons gris et bruts de décofrage du plafond. Il est apparu par ailleurs, dès les premières heures de cours depuis la rentrée, que la disparition des plafonds entraînait des effets de résonance rendant aussi pénible que difficile l'enseignement dans les salles de classe. Enfin, la continuité créée dans de nombreux endroits et au-dessus des radiateurs entre le haut de la salle et le caisson du volet extérieur suscite des courants d'air violents, et va amener bientôt à chauffer directement la cour du lycée. Aussi, lui demande-t-il instamment la mise en place simultanée — de toute urgence — de faux-plafonds et d'une installation électrique conforme aux normes de sécurité.

*Réponse.* — Le financement des travaux de réfection totale des faux-plafonds et de l'installation électrique des classes endommagées du lycée Marcelin Berthelot de Saint-Maur-des-Fossés (Val de Marne), dont le coût est estimé à 4 600 000 francs figure en rang utile, sur le projet de programmation régionale de l'année 1984 préparé par le commissaire de la République de la région Ile de France. Ce projet sera prochainement soumis pour avis à la conférence administrative régionale, puis au conseil régional. La décision définitive interviendra dès que ces instances se seront prononcées.

*Développement de la coopération entre les lycées.*

13637. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels moyens il compte mettre au début de cette nouvelle année scolaire pour faciliter le développement de la coopération entre les lycées.

*Réponse.* — Le développement de la coopération entre les lycées d'une part, entre les lycées et les collèges d'autre part, constitue une préoccupation constante du ministre de l'éducation nationale. Cette coopération a été prévue de longue date par les textes : en matière de comptabilité et de services (article 40 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976), en matière pédagogique et éducative (article 24 du décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976), dans le domaine de la formation continue (instruction ministérielle du 2 février 1973 créant les groupements d'établissements ou G.R.E.T.A.) ainsi que dans le cadre de l'orientation scolaire et professionnelle (circulaires annuelles). Cette coopération, déjà largement entreprise, devrait connaître un nouvel essor lié à la décentralisation et à l'accroissement de l'autonomie des établissements ; des propositions sont formulées dans ce sens dans le

rapport sur « les lycées et leurs études au seuil du XXI<sup>e</sup> siècle » présenté récemment par M. Antoine Prost ; il est suggéré notamment de mettre en place dans chaque zone géographique déterminée comme « bassin de formation » soit un établissement public de bassin soit un syndicat d'établissements du second degré qui prendrait en charge la coordination inter-établissements dans tous les domaines ci-dessus énumérés.

*Ecoles : distribution gratuites de jus de pomme.*

13735. — 27 octobre 1983. — M. Francis Palmero rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'après la Belgique et la Grèce, la France aurait décidé, pour la santé des enfants et pour résorber les stocks, de distribuer gratuitement du jus de pomme dans les écoles. Il lui demande à partir de quand et dans quelles conditions pratiques seront organisées ces distributions.

*Réponse.* — Une expérience de distribution gratuite de jus de pomme dans les établissements scolaires pré-élémentaires et élémentaires a été en effet menée en 1982-1983 dans une dizaine de départements, en dehors des heures de classes, à l'initiative des gestionnaires de restaurants scolaires. Cette expérience s'est inscrite dans le cadre des mesures ponctuelles prises par le Gouvernement et les communautés européennes en matière de politique agricole en vue d'éviter, compte tenu de la surproduction de pommes de l'année 1982, la destruction des excédents. Cette action interministérielle a été menée conjointement par le ministère chargé de la santé, le secrétariat d'Etat à la consommation, le ministère de l'éducation nationale, et réalisée, sous l'égide du ministère de l'agriculture, par le fonds d'orientation et de régulation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) qui a financé le retrait du produit du marché, sa transformation et son acheminement sur les lieux de distribution. Compte tenu de la faible production de pommes en 1983 et du bilan financier de l'opération, celle-ci ne sera pas reconduite cette année ; il convient d'ailleurs d'indiquer qu'est parue au *Journal officiel* des communautés européennes le 8 novembre 1983 une proposition de règlement visant à supprimer la possibilité de transformer, en vue de leur distribution gratuite, les fruits et légumes issus du marché, eu égard notamment aux coûts de transformation, notamment en jus, qui conduisaient à des dépenses jugées excessives par rapport au but recherché d'utiliser au mieux les produits retirés du marché.

*Droits de l'Homme : Enseignement.*

13742. — 27 octobre 1983. — A la veille du 35<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, et face aux tensions qui sont celles du monde actuel, M. Marcel Vidal demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures ont été prises pour éveiller la conscience des enfants et des adolescents à l'urgence du message contenu dans cette Déclaration.

*Réponse.* — En diverses circonstances au cours de l'année scolaire, et notamment à l'occasion des cérémonies du 8 mai et du 11 novembre, de l'organisation des concours sur la journée de la déportation et de la résistance etc... le ministre de l'éducation nationale rappelle aux enseignants les dates anniversaires importantes. Il invite alors les maîtres à développer devant les élèves le sens de ces manifestations et à souligner l'importance des événements qu'elles commémorent, en mettant un accent particulier sur les atteintes portées aux droits de l'homme par la barbarie nazie, et sur les horreurs du racisme au cours du dernier conflit Mondial. L'importance attachée à une meilleure connaissance des droits de l'homme s'est manifestée, d'une part, par la place qui leur est réservée en éducation civique et, d'autre part, par l'affichage, en 1982, dans tous les établissements scolaires et universitaires du texte de la déclaration universelle de 1948. De plus, un groupe de travail, réuni à l'Institut national de recherche pédagogique, s'est préoccupé des moyens à mettre en œuvre pour donner, tout au cours de la scolarité, plus de réalité et d'efficacité à une éducation civique renouvelée, largement inspirée du message de la déclaration des droits de l'homme. Le ministre sera sans doute prochainement conduit à faire part de ces conclusions aux enseignants. Il estime donc ne pas devoir multiplier en trop grand nombre, au cours d'une même année scolaire, des rappels d'anniversaires, aussi importants soient-ils. Des interventions répétées risquent en effet d'éteindre l'intérêt porté par les maîtres et les élèves à ces célébrations.

*Rentrée scolaire 1983-1984.*

13778. — 3 novembre 1983. — M. Jean Colin, se référant à la question d'actualité posée le 13 octobre 1983 par M. Delfau sur la dernière rentrée scolaire et d'où il résultait aussi bien selon le sentiment du Gouvern-

nement que selon celui de l'interpellateur, que cette rentrée « avait été la meilleure depuis 10 ans », demande à M. le ministre de l'éducation nationale si une telle affirmation est vraiment compatible avec le fait que le 20 septembre, il manquait dans le seul ressort de l'académie de Versailles, 74 professeurs de mathématiques, dont un nombre élevé pour les classes de terminale.

*Réponse.* — S'agissant de la mise en place des personnels enseignants pour la rentrée 1983, il est indiqué que les dispositions qui avaient été prises afin que soient achevés dès le 17 juin 1983 les travaux des instances paritaires chargées d'examiner les projets de mouvement des professeurs des différents corps et disciplines de l'enseignement du second degré ont été respectées, de sorte que les recteurs ont pu disposer plus rapidement des informations qui leur sont indispensables au plan des départs ou des affectations intéressant leurs académies. Par ailleurs les mouvements ont contribué à une meilleure répartition des enseignants sur le territoire, de sorte que les académies du nord et de l'est ont pu bénéficier à la rentrée 1983 d'un nombre d'enseignants titulaires supérieur à celui de la rentrée 1982. Ces mesures qui ont eu un effet très positif n'empêchent pas que des problèmes puissent se poser dans certains établissements. Pour ce qui concerne l'académie de Versailles, il est précisé que le recteur s'est employé à trouver les solutions destinées à faire assurer dans les meilleures conditions les services d'enseignement qui n'ont pu être confiés à des professeurs titulaires.

*Gestion du centre omnisports Jean Sarrailh.*

13840. — 3 novembre 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale à qui sera confiée la responsabilité de la gestion du centre omnisports Jean Sarrailh.

*Réponse.* — Après un examen approfondi de la situation du centre sportif universitaire Jean Sarrailh, M. André Fumoux, inspecteur général adjoint de l'administration de l'éducation nationale a été désigné en qualité d'administrateur provisoire du centre pour l'année universitaire 1983-1984. Il exercera ses fonctions dans le cadre juridique du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris.

*Information dans les collèges sur les carrières agricoles.*

13958. — 17 novembre 1983. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à ce qu'une information précise, complète soit apportée aux jeunes suivant des études dans les collèges, qui se destinent plus particulièrement à l'activité agricole ou para-agricole. Dans cette perspective, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels résultats ont pu être obtenus par l'expérimentation de l'option agro-alimentaire, si celle-ci sera poursuivie et développée.

*Réponse.* — L'importance des actions d'information destinées à aider les jeunes à élaborer progressivement au cours de leur scolarité un choix scolaire et professionnel est pleinement reconnue par le ministre de l'éducation nationale. Il importe en effet de promouvoir une information sur les moyens de formation offerts aux jeunes et sur leurs débouchés, ouverte sur les réalités professionnelles et humaines. Les efforts déjà accomplis en ce sens seront poursuivis dans la perspective de rendre cette information plus individualisée et plus concrète. Les jeunes qui se destinent à des activités agricoles ou para-agricoles peuvent recevoir dans les centres d'information et d'orientation du district des avis éclairés sur le choix d'une formation de cette nature, au cours d'entretiens avec les conseillers d'orientation, et y consulter les brochures de l'office national d'information sur les enseignements et les professions : « Après la classe de cinquième, de troisième, de seconde », « Après le baccalauréat », qui comportent des renseignements sur les formations et les métiers agricoles et para-agricoles, ainsi que d'autres documents plus spécialisés de l'office : collection avenir, les cahiers de l'office. La plupart de ces informations sont aussi disponibles dans les établissements scolaires où les jeunes peuvent également rencontrer les conseillers d'orientation. D'autre part, une expérimentation sur la sensibilisation des élèves aux technologies socio-agricoles a été mise en place en 1981, dans cinq collèges, en liaison avec le Ministère de l'agriculture. Cette action conformément à sa programmation, s'est achevée en juin 1983. Les observateurs locaux ont souligné l'intérêt porté par les élèves et leurs familles à cette action, la diversité des réalisations concrètes qu'elle a suscitées, et son rôle dans la formation des élèves à l'autonomie. Les travaux entrepris dans le cadre de la commission permanente de réflexion sur l'enseignement de la technologie devraient permettre de prendre en compte, dans des perspectives nouvelles, les apports des expériences qui se sont intéressées, au cours des années écoulées, à divers aspects de cet enseignement.

## EMPLOI

*Travail à temps partiel et cotisation Unedic.*

11690. — 12 mai 1983. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de diminuer le taux de cotisation à l'Unedic pour les entreprises adoptant le travail à temps partiel, diminution qui pourrait être plus incitative pour les entreprises dont la part de main-d'œuvre est importante dans les prix de revient. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

*Réponse.* — Il est précisé que le Gouvernement étudie actuellement les possibilités de mise en œuvre de mesures propres à aider les entreprises à réduire la durée du travail. Parmi celles-ci pourrait figurer une incitation sous forme de prime de l'Etat versée aux entreprises concernées ou sous forme de réduction des cotisations sociales. Le Gouvernement souhaite sur ces questions recueillir l'avis des partenaires sociaux. Aussi il n'est guère possible actuellement de préjuger des modalités pratiques qui seront retenues.

*Contrats emploi-formation-production.*

12751. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi** combien de contrats emploi-formation-production devraient être signés au cours du second semestre par les entreprises nationales ?

*Réponse.* — Le contrat emploi-formation-production est un nouveau dispositif élaboré par le ministère de l'emploi et dont l'expérimentation a été approuvée par le conseil des ministres du 26 octobre 1983. Il repose sur la volonté du Gouvernement de favoriser la création d'emplois durables et productifs. Il vise à : encourager des entreprises présentes sur le territoire national à coopérer ; permettre un raffermissement du tissu régional et national en développant des productions se substituant à des importations excessives ; favoriser des créations durables d'emplois fondés sur la croissance de la production nationale et l'amélioration de la compétitivité par l'encouragement à la formation, la recherche et l'investissement. Ses caractéristiques sont les suivantes : deux entreprises qui ont décidé de collaborer s'engagent : pour la première à développer des productions nouvelles n'existant pas sur le territoire national ; pour la seconde à acheter ces productions. Un contrat est établi pour une durée de 3 ans. Pour chaque emploi créé, l'Etat accorde une aide de 40 000 francs par an. Cette aide est répartie aux sociétés contractantes par négociation entre elles. Elle n'est pas exclusive des autres aides existantes. L'expérimentation en cours a pour objectif de valider la procédure sur la base de cas réels et significatifs. Elle se déroule en coordination avec les ministères concernés. Elle doit fournir pour début 1984 les enseignements nécessaires pour une éventuelle généralisation. Il n'est pas possible de préciser le nombre de contrats qui seront signés pendant l'expérimentation.

*Augmentation des pensions des pré-retraités.*

13182. — 1<sup>er</sup> septembre 1983. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance des augmentations des pensions servies aux pré-retraités : 1,6 p. 100 en octobre 1982, 4 p. 100 en avril 1983, soit une perte de pouvoir d'achat de 5 p. 100 en une seule année, ce qui est considérable, compte-tenu de la faiblesse de leurs revenus. Aussi il lui demande si le Gouvernement envisage dans les meilleurs délais un relèvement substantiel de ces pensions de retraite, associé au besoin de la rétroactivité, afin d'éviter de pénaliser des centaines de milliers de familles modestes. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que conformément à l'article 39 du règlement du régime d'assurance chômage annexé à la convention du 27 mars 1979, le conseil d'administration de l'U.N.E.D.I.C. procède deux fois par an à la revalorisation du salaire de référence les 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre ainsi qu'à celle de la part fixe des allocations. Le Gouvernement avait souhaité que pour l'année 1982, la revalorisation globale n'excède pas l'évolution des prix et le décret du 24 novembre 1982 qu'il a été amené à prendre pour contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'U.N.E.D.I.C. a pris en compte cette préoccupation. La dernière revalorisation intervenue a été de 4 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983. Pour l'avenir, il appartient aux partenaires sociaux de déterminer le montant des revalorisations qui s'appliqueront aux allocations servies aux allocataires dont le salaire de référence est constitué par des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois. Toutefois, le Gouverne-

ment souhaite que cette revalorisation respecte les exigences à la fois de l'équilibre financier du régime d'une part, et de la lutte contre l'inflation qu'il a engagée.

*Respect du pourcentage d'emplois réservés aux handicapés dans les entreprises.*

13903. — 10 novembre 1983. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le pourcentage d'emplois obligatoires réservés aux handicapés dans les entreprises. Les dispositions législatives qui s'inscrivent dans la perspective d'une intégration des handicapés en milieu ordinaire de travail font obligation aux Chefs d'entreprises de réserver à ces personnes un pourcentage d'emploi. Cependant, il faut constater que ces dispositions ne sont pas toujours respectées. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'exercer un contrôle plus rigoureux de l'application des priorités d'emploi et du pourcentage d'emplois obligatoires réservés aux handicapés dans toutes les entreprises, notamment le secteur public et semi-public. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

*Réponse.* — Le ministre chargé de l'emploi s'est attaché dès 1982 à faire réunir par Messieurs les Préfets, Commissaires de la République, les Commissions Départementales de Contrôle de l'Emploi Obligatoire des Mutilés de Guerre et des Handicapés — réunies en formation commune sous la présidence d'un magistrat de l'ordre judiciaire — chargées d'arrêter le montant des redevances appliquées à l'encontre des chefs d'entreprise qui n'ont pas respecté les obligations édictées par le Livre III, Titre II, Chapitre III du Code du Travail. Cette action a eu un effet positif sur le nombre des bénéficiaires placés dans les entreprises qui est passé de 57.721 en 1982 à 83.824 en 1983. Le montant des redevances appliquées à l'encontre des Chefs d'Entreprise qui n'ont pas respecté leurs obligations est passé de 8.000.000 francs en 1982 à 14.000.000 francs en 1983. En ce qui concerne l'emploi des travailleurs handicapés du secteur public, la circulaire F.P. 1486 du 18 novembre 1982 émanant du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Fonction Publique et des Réformes Administratives a demandé aux administrations de respecter une proportion de 5 p. 100 de personnes handicapées dans les recrutements qu'elles effectueront en 1983. Cette mesure s'applique à toutes les catégories de fonctionnaires. Cependant seules les catégories B, C et D sont accessibles par la voie des emplois réservés dont le nombre est déterminé a priori par des quotas ; l'accès à la catégorie A n'est possible que par la voie des concours, les personnes handicapées pouvant bénéficier d'un aménagement des épreuves et du recul de la limite d'âge.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Appels d'offres d'EDF : priorité aux entreprises locales.*

12723. — 7 juillet 1983. — **M. Gérard Roujas**, demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que, lors des appels d'offres effectués par E.D.F concernant des travaux localisés (EX : construction de la ligne T.H.T. Lannemezan-Verfeil) une priorité soit attribuée aux entreprises locales pour la réalisation de ces travaux. Ceci permettrait de pallier en partie les nuisances engendrées par de telles installations.

*Réponse.* — La construction d'une ligne de transport d'énergie concerne deux secteurs d'activité différents et fait généralement l'objet de consultations d'entreprises locales par Electricité de France. L'établissement des fondations de pylônes est, sauf cas particulier, une activité courante de Génie Civil pour laquelle la consultation d'entreprises locales est sans problème mais reste toutefois soumise à l'analyse de leurs compétences et de leurs moyens en regard de la qualité des prestations attendues par l'E.D.F. La réalisation de la partie métallique de la ligne concerne l'assemblage des divers éléments de pylônes, du levage des pylônes et du déroulage des conducteurs. Ce domaine, par sa technicité, relève d'un nombre limité d'entreprises qui, si elles existent sur le plan régional, seront consultées par l'Etablissement Public. La construction des ouvrages de transport consiste principalement en la mise en œuvre de matériels préparés en usine. En conséquence, elle ne procure pas aux entreprises locales une activité comparable à celle qu'engendre la construction d'autres ouvrages tels que les centrales de production qui s'accompagnent de très importants travaux annexes.

## Energie

1983 : montant des importations de charbon.

9149. — 23 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, quel sera en 1983 le montant des importations de charbon.

**Réponse.** — Les importations françaises de charbon devraient s'élever, en 1983, à environ 20 millions de tonnes, toutes catégories de charbon confondues, dont 7 millions de tonnes en provenance des pays de la CECA. Cela équivaldrait à une diminution de 4,8 millions de tonnes par rapport à 1982, diminution qui s'explique essentiellement par la baisse des consommations d'électricité de France et de la sidérurgie. La pénétration du nucléaire dans la production d'électricité a entraîné un recul de la consommation de charbon dans le secteur d'activité. Ainsi, Electricité de France, qui a importé 13,8 millions de tonnes de charbon en 1981 et 11,4 millions de tonnes en 1982, n'en importera que de 8,5 à 9 millions de tonnes en 1983. Les difficultés de la sidérurgie expliquent la diminution rapide des besoins en charbon de cette industrie. Avec une prévision d'importation, comprise entre 6,6 et 6,8 millions de tonnes, c'est une diminution de l'ordre de 35 p. 100 par rapport à 1982 qui est constatée.

## TRANSPORTS

Equipement : modernisation R.N.215.

13623. — 20 octobre 1983. — **M. Jean-François Pintat**, attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème de la modernisation de la R.N.215. L'adaptation de cette voie au trafic important est absolument indispensable au développement de la zone portuaire et commerciale du Verdon. Il lui demande de lui préciser si cet objectif est maintenu et de lui indiquer le montant de l'enveloppe financière affecté à cette opération et les délais dans lesquels le financement nécessaire à cette opération sera débloqué. (*Question transmise à M. le ministre des transports*).

**Réponse.** — L'importance que revêt la modernisation de la R.N.215 pour la desserte du port du Verdon-sur-Mer n'a pas échappé à l'attention des responsables de la politique routière nationale, comme en témoigne le reclassement dans la voirie nationale de la liaison Bordeaux — le Verdon-sur-Mer. Cet axe fait l'objet d'un aménagement progressif et des crédits ont d'ailleurs été mis en place en 1983 pour achever le financement des travaux sur la section comprise entre Talais et le sud de Saint-Vivien-du-Médoc, dont le coût total s'est élevé à plus de 21 millions de francs. En 1984, il est envisagé d'inscrire, dans le cadre du programme cofinancé avec la région Aquitaine, les crédits permettant de solder les acquisitions foncières et d'engager les premiers travaux des déviations de Vensac et Queyrac. Parallèlement, la préparation technique et administrative du projet de déviation de Castelnau-de-Médoc sera poursuivie, en vue de la réalisation ultérieure de cette opération.

## URBANISME ET LOGEMENT

Etude portant sur l'innovation technique dans les petites et moyennes industries fabriquant des produits pour le bâtiment.

11986. — 26 mai 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions et quelle suite le Gouvernement envisage d'y réserver, d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par l'Institut technique du bâtiment et des travaux publics, portant sur l'innovation technique dans les petites et moyennes industries fabriquant des produits pour le bâtiment (chapitre 55-40, construction logements, études et action sur la qualité).

**Réponse.** — L'étude sur l'innovation technique dans les petites et moyennes entreprises fabriquant des produits pour le bâtiment réalisée en 1982 par l'Institut Technique du Bâtiment et des Travaux Publics. (I.T. B.T.P.), filiale de la Fédération Nationale du Bâtiment (F.N.B.), à la demande de la Direction de la Construction, consiste à rechercher parmi l'ensemble des adhérents de la F.N.B., les entreprises qui répondent à la double activité de fabrication et de mise en œuvre et, dans un deuxième temps à faire une enquête précise selon une série de critères élaborés dans le cadre de l'étude. Le marché a été complété en 1983 par un second marché visant à analyser les informations recueillies dans le premier et à tirer les enseignements généraux de l'étude. Trois types de questions sont posés : les petites et moyennes entreprises (P.M.E.) de bâtiment de ce type sont-elles à même d'aborder un véritable processus

industriel malgré ce cumul (capacité d'investissement, exercice d'un contrôle de qualité, organisation commerciale de l'activité par constitution de filiales, antennes ou de réseaux de franchise, organisation de services de vente et d'après-vente, etc...) ? Ces P.M.E. sont-elles capables d'innovation et quelles sont les familles de produits sur lesquelles apparaissent actuellement des innovations dans cette population ? Comment de telles entreprises pourraient-elles bénéficier des procédures administratives définies dans la politique technique « produit, industriels et productivité » et pour quelles familles de produits ? Deux exploitations de ces études sont envisagées : La publication dans la revue « Bâtiment-Bâtir » éditée par la F.N.B. pour ses adhérents (1<sup>er</sup> marché) de 10 articles monographiques sur les entreprises dont l'organisation aura semblé la plus représentative. la présentation des conclusions et propositions de l'étude au Comité des Produits Industrialisés et de la Productivité présidé par le Directeur de la Construction dans le but de définir les interventions envisagées pour promouvoir de nouveaux composants de second-œuvre et pour décider d'actions précises (2<sup>e</sup> marché).

Vente d'appartement : droit de préemption du locataire.

13729. — 27 octobre 1983. — **M. Richard Pouille** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 et l'article 11 de la loi n° 89-526 du 22 juin 1982 prévoient un droit de préemption du locataire dans le cas de vente d'un immeuble par appartement. Une association groupant la totalité des locataires d'un immeuble ne peut-elle se prévaloir à ce titre de ce droit lors de la vente de l'immeuble en son entier, dès lors que le propriétaire a par lettre adressée à chacun des locataires, précisé que la vente de l'immeuble était faite en vue de sa revente par appartements ?

**Réponse.** — Le droit de préemption cité à l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 comme celui de l'article 11 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 n'est ouvert qu'aux locataires des locaux concernés dans les conditions prévues aux dits articles. Une association de locataires ne peut exercer ce droit aux lieux et place de ses membres. L'article 10, III, 3<sup>e</sup> alinéa de la loi n° 75-1351 précitée exclut par ailleurs de son champ d'application les ventes portant sur un bâtiment entier ou sur l'ensemble des locaux à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel dudit bâtiment. Cependant, en introduisant dans le texte de l'article 10 modifié de la loi du 31 décembre 1975 la notion de subdivision de tout ou partie d'un immeuble par lots, le législateur de 1982 a ouvert dorénavant au locataire un droit de préemption lors de la vente qui suivra la subdivision de l'immeuble.

Titularisation des coopérants agents non titulaires.

13944. — 17 novembre 1983. — **M. Charles de Cuttoll** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les dispositions de l'article 9 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 relatif à la titularisation des coopérants agents non titulaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les perspectives de publication des décrets d'application de ce texte en ce qui concerne la titularisation des coopérants techniques non titulaires dans les corps de fonctionnaires relevant de son département ministériel. Il lui rappelle notamment les engagements pris par le Gouvernement concernant la titularisation de ces agents, tant lors des travaux préparatoires de la loi du 11 juin 1983 que lors de voyages de différents membres du Gouvernement à l'étranger. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de faciliter cette titularisation.

**Réponse.** — Aux termes des dispositions de l'article 9-1<sup>o</sup> de la loi du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, les personnels civils auxquels l'Etat fait appel pour accomplir, hors du territoire français, des missions de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers, ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans des emplois de même nature qui seront vacants ou créés par les lois de finances. La situation des personnels coopérants du niveau des catégories A et B exerçant des fonctions techniques a fait l'objet d'un premier examen, à la demande du ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Le ministère de l'urbanisme et du logement ne manquera pas de prendre l'attache du département de la coopération et du développement au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux d'élaboration des projets de décrets pris en application de l'article 15 de la loi susvisée du 11 juin 1933, qui doivent fixer les corps auxquels les agents non titulaires pourront accéder.

*Paiement des loyers : création d'un fonds de solidarité.*

13956. — 17 novembre 1983. — **M. Jean Faure** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de création d'un fonds de solidarité prenant en charge le paiement des loyers des locataires défaillants, lequel offrirait des garanties aux propriétaires compensant une partie des inquiétudes nées de l'application de la loi dite Quilliot.

*Réponse.* — L'article 26 de la loi n° 82.526 du 22 juin 1982 a prévu qu'une loi ultérieure fixerait les conditions dans lesquelles le juge pourrait refuser la résiliation du contrat de location pour impayé du loyer ou des charges, lorsqu'un locataire de bonne foi est privé de moyens d'existence. Ce projet de loi qui doit déterminer les règles d'indemnisation du bailleur, les ressources affectées à cette indemnisation et les modalités du relogement éventuel du locataire, est actuellement à l'étude.

*Conseil départemental de l'Habitat : mise en place.*

14026. — 17 novembre 1983. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser l'état actuel de mise en place dans chaque département du conseil départemental de l'habitat, appelé lors de la décentralisation à se substituer aux multiples commissions intervenant dans le domaine de l'habitat, ainsi que son prédécesseur en avait annoncé la création dans une lettre circulaire datée du 9 novembre 1981.

*Réponse.* — Le décret n° 83 695 du 28 juillet 1983 a prolongé jusqu'au 30 juin 1984 le délai de mise en place des conseils départementaux de l'Habitat, tel qu'il était prévu dans la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'Etat. Le stade de préparation du décret en conseil d'Etat relatif à ces conseils permet d'envisager leur mise en place effective dans les premiers mois de 1984.